



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Directives concernant le certificat d'assurance et le compte individuel (D CA/CI)

Valables dès le 1^{er} janvier 2005

Etat: 1^{er} janvier 2007

318.106.02 f

1.07

Préambule

La version initiale des directives entrée en vigueur en 1997 a déjà été complétée par 7 suppléments. C'est la raison pour laquelle, une nouvelle version a été rééditée entièrement sans autres modifications que celles à prendre en considération dès le 1^{er} janvier 2005.

Elles concernent:

La réglementation au sujet de l'inscription et de la mise en compte dans les CI des bénéfiques en capital étant devenue caduque suite à la suppression, en 2001, des cotisations spéciales sur ces bénéfiques; les n^{os} 2322 et 2356 ont été adaptés en conséquence.

Les n^{os} 2344 et 2347 (cotisations réduites et amorties) ont été complétés en précisant que l'inscription au CI du revenu le plus bas intervient seulement lors du versement de la cotisation minimale.

Le traitement des réclamations est remplacé par le traitement des demandes de rectification. Les n^{os} 2509, 2510, 2511 et 2513 ont été adaptés en conséquence.

Remarques préliminaires au supplément 1, valable à partir du 1^{er} janvier 2006

Plusieurs caisses de compensation ont participé en collaboration avec l'association eAVS/AI à un test pilote pour l'annonce électronique de nouveaux collaborateurs. L'expérience s'est révélée extrêmement positive tant pour les employeurs que pour les caisses de compensation. La légitimation formelle de la procédure électronique nécessite toutefois l'adaptation des chiffres marginaux 1304, 1305, 1309, 1320, 1404, 1405 et 1408 des directives CA/CI.

Comme cela se pratique habituellement lors de la parution de feuilles volantes de l'AVS/AI/APG/PC, le feuillet modifié et à remplacer, porte dans l'angle inférieur droit la date d'entrée en vigueur du supplément (1.06).

Remarques préliminaires au supplément 2, valable à partir du 1^{er} janvier 2006

Le chiffre marginal 2311 est complété par l'allocation de maternité.

Comme cela se pratique habituellement lors de la parution de feuilles volantes de l'AVS/AI/APG/PC, le feuillet modifié et à remplacer, porte dans l'angle inférieur droit la date d'entrée en vigueur du supplément (1.06).

Remarques préliminaires au supplément 3, valable à partir du 1^{er} janvier 2007

Loi sur le partenariat

La modification (les n^{os} 1102–1104 et 3109) est due à l'entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 2007, de la nouvelle loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe.

Mutation des numéros de référence, nouveaux nombre-clé ARC 16

(Changement de l'historique de l'assuré sans nouveau CA)

Cette ARC est introduite pour la période de transition entre la remise des NN aux caisses jusqu'au 30.6.2008. La raison en est que le nom actuel dans le nouveau registre est relevé sur la base d'un algorithme et que celui-ci ne traite pas correctement tous les cas. Les organes d'exécution s'en rendront compte et devront avoir une procédure pour corriger ces cas dans le NRA. Cela n'est valable, évidemment, que pour les cas où il n'y a pas lieu d'établir un (ancien) CA. En cas d'établissement d'un ancien CA pendant la période de transition, le nom actuel est de toute façon annoncé à la CdC via l'ARC correspondante et enregistré dans le NRA comme nom actuel.

Définitions pour cette ARC :

Motif d'ARC	16
Champs à indiquer	Numéro d'AVS (pas de nom)
Nombre admis	1 x par assuré
Accusé de réception «en ordre»	Code traitement = 0
Accusé de réception «erreur»	Code traitement = 5
Motifs d'erreur	<ul style="list-style-type: none"> – Plus d'une ARC 16 (n'est pas la 1^{re} ARC 16). – Le NAVS annoncé est déjà valable (actuel). – L'annonce est faite après la phase 3 (après le 30.6.2008). – Le NAVS annoncé ne figure pas dans le NRA.

Commentaire	Des mutations complémentaires pour une actualisation du nom doivent être annoncées avec une ARC «changement de nom».
-------------	--

Avec ces règles, la CdC met en place un processus simple entièrement automatisé, absolument nécessaire en raison des grands volumes de données, et qui permet aux organes d'exécution de procéder facilement aux mutations nécessaires dans le NRA.

Table des matières

Abréviations	12
1^{re} partie: Le certificat d'assurance (CA)	
1. Le principe.....	14
1.1 Le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (LPart).....	14
2. Le numéro d'assuré	15
2.1 La composition du numéro d'assuré.....	15
2.2 La formation provisoire du numéro de base	16
3. L'établissement du CA	16
3.1 Les généralités	16
3.2 La demande de CA	17
3.3 La délivrance du CA	18
3.4 Les indications du CA.....	19
3.5 Le contrôle du nouveau CA.....	20
3.6 La remise du CA.....	21
4. Le CA lors de changements d'activité lucrative ou d'affiliation	21
4.1 Les généralités	21
4.2 Le changement de place de la personne salariée	21
4.3 Le début d'une activité lucrative supplémentaire.....	22
4.4 Le changement de caisse de l'affilié.....	22
4.5 La renonciation à l'inscription du numéro de la caisse	23
5. Le CA en cas de prestation	23
5.1 La préparation du CA	23
5.1.1 Les personnes assurées dont les revenus ou les périodes de cotisations doivent être prises en compte	23
5.1.2 Les personnes assurées dont les revenus ne doivent pas être pris en compte	24
5.1.3 Cas spécial.....	24
5.2 La remise du CA.....	24
5.2.1 Les personnes assurées pour qui un RCI a été ordonné	24
5.2.2 Les personnes assurées pour qui il n'a pas été ordonné de RCI	25

5.2.3	En cas de remboursement et de transfert des cotisations pour les personnes étrangères et les apatrides	25
6.	L'attribution du numéro d'assuré en dehors de l'AVS/AI.....	25

2^e partie: Le compte individuel (CI)

1.	La tenue du CI.....	27
1.1	Les généralités	27
1.2	L'annonce des inscriptions CI à la Centrale	27
1.3	Le CI de complément	27
1.4	La comparaison périodique du fichier CI avec le registre central des assurés	28
2.	L'ouverture du CI.....	28
2.1	Les généralités	28
2.2	La procédure	29
2.3	L'ouverture du compte auxiliaire.....	31
3.	Les inscriptions au CI	31
3.1	Les généralités	31
3.2	Les inscriptions ordinaires	33
3.2.1	Le numéro d'affilié	33
3.2.2	Le chiffre-clé.....	34
3.2.2.1	Le principe.....	34
3.2.2.2	Le chiffre-clé du genre de cotisations ..	34
3.2.2.3	Le chiffre-clé désignant les diminutions et les extournes.....	35
3.2.3	La durée de cotisations	35
3.2.4	L'année de cotisations.....	37
3.2.4.1	Les principes	37
3.2.4.2	Le paiement de salaires arriérés	37
3.2.5	Le revenu	38
3.2.5.1	Les principes	38
3.2.5.2	Le revenu des salariés	38
3.2.5.3	Le revenu des personnes de condition indépendante et des salariés pour qui l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations	39
3.2.5.4	Le revenu des personnes sans activité lucrative.....	40

3.3	L'inscription dans des cas spéciaux	41
3.3.1	Les cas impliquant plusieurs inscriptions	41
3.3.2	Les périodes de salaires chevauchant deux années	41
3.3.3	Cotisations ayant fait l'objet d'une réduction	42
3.3.4	Les cotisations ayant fait l'objet d'une remise ...	42
3.3.5	Cotisations irrécouvrables	42
3.3.6	Le paiement de cotisations déclarées irrécouvrables ou la compensation de celles-ci avec des prestations	43
3.3.7	L'imputation des cotisations provenant d'une activité lucrative exercée par des non-actifs	44
3.3.8	Les inscriptions en cas d'insolvabilité de l'employeur	44
3.4	L'inscription des «Lidlöhne»	45
3.5	La restitution des prestations soumises à cotisations .	45
3.6	L'inscription des bonifications pour tâches d'assistance.....	46
3.7	Les contrôles de plausibilité	46
4.	La rectification des inscriptions au CI.....	47
4.1	L'augmentation du revenu	47
4.2	La diminution du revenu	48
4.2.1	Sans changement de la durée de cotisations ...	48
4.2.2	Avec modification simultanée de la durée de cotisations	48
4.3	Les autres rectifications.....	48
4.4	Les corrections à apporter après le RCI.....	49
5.	Les extraits de CI	49
5.1	L'extrait de CI destiné aux assurés	49
5.1.1	Les droits des assurés	49
5.1.2	La remise	50
5.1.3	La forme et le contenu.....	50
5.1.4	Le traitement des demandes de rectification.....	51
5.2	Le rassemblement des extraits de CI à l'intention des assurés	52
5.3	Le rassemblement des copies de CI à l'intention des caisses	53
5.4	Le rassemblement des copies de CI pour l'annonce de périodes de cotisations suisses dans le cadre des conventions	53

6.	Le splitting en cas de divorce	54
6.1	L'ordre de splitting	54
6.2	Le partage des revenus.....	55
6.3	Les inscriptions portées au CI ultérieurement	56
7.	Le rassemblement des CI (RCI).....	57
7.1	Les généralités	57
7.2	L'ordre de RCI	57
7.3	La confirmation du RCI.....	58
7.4	L'ordre de clôture et la transmission du CI	58
7.5	La clôture et la transmission du CI	59
7.6	Les inscriptions et les rectifications à effectuer après un RCI	60
7.7	La révocation du RCI.....	61
8.	La modification et la radiation de données mémorisées	61
3^e partie: La procédure d'échange de données avec la Centrale		
1.	Les annonces des caisses à la Centrale.....	63
1.1	Les principes	63
1.2	La forme de l'annonce	63
1.3	Le contenu de l'annonce (ARC)	63
2.	Les annonces de la Centrale aux caisses.....	68
3.	La rectification des données	68
4.	Annonces en souffrance	69
4 ^e partie: La mise en sécurité des CI.....		70
1.	Les généralités	70
2.	Le système de conservation	70
2.1	La protection annuelle	70
2.2	Le microfilmage périodique	70
5 ^e partie: L'entrée en vigueur		71
Annexe 1:	Les nombres-clés ARC pour les annonces à la Centrale.....	72

Annexe 2:	Tableau synoptique des données à annoncer à la Centrale.....	75
Annexe 3:	Abrogé.....	82
Annexe 4:	Les nombres-clés des États.....	83
Annexe 5:	Les chiffres-clés employés de 1969 à 1975 pour désigner les écritures rectificatives dans les CI.....	88
Annexe 6:	Les nombres-clés ARC en vigueur autrefois.....	89
Annexe 7:	Modèle d'extrait de CI.....	91

Abréviations

AC	Assurance-chômage
AFA	Allocations familiales dans l'agriculture
AI	Assurance-invalidité
APG	Régime des allocations pour perte de gain en faveur des personnes servant dans l'armée, le service civil ou dans la protection civile
ARC	Annonce au registre central
ATF	Arrêt du Tribunal fédéral
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
CA	Certificat d'assurance
Caisse	Caisse de compensation
Caisse suisse	Caisse suisse de compensation
Centrale	Centrale de compensation
CI	Compte individuel
Directives techniques	Directives techniques pour l'échange informatisé des données avec la Centrale (doc. 318.106.04)
DR	Directives concernant les rentes
LAVS	Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants
n°	Numéro marginal
OFAE	Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays

OFAS	Office fédéral des assurances sociales
OFIAMT	Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail
PC	Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI
RAVS	Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants
RCC	Revue à l'intention des caisses de compensation (jusqu'en 1992)
RCI	Rassemblement de CI
SS	et suivants

1^{re} partie: Le certificat d'assurance (CA)

1. Le principe

1101 Le CA atteste l'inscription au registre central des personnes assurées et sert à communiquer le numéro d'assuré personnel attribué par la Centrale. En outre, la personne assurée y trouve d'éventuels anciens numéros d'assuré, ainsi que le numéro de toutes les caisses tenant un CI à son nom, et auxquelles il convient qu'elle s'adresse pour obtenir un extrait de CI.

1/07 1.1 Le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (LPart)

1102 Le fondement de la réglementation de la situation juridique
1/07 des couples formés de personnes du même sexe se trouve dans la nouvelle loi sur le partenariat enregistré (LPart). Deux personnes du même sexe peuvent dès lors faire enregistrer leur partenariat.

1103 Le partenariat enregistré a aussi des effets dans le domaine
1/07 de la sécurité sociale: Selon le nouvel art. 13a LPGa, le partenariat enregistré est, pendant toute sa durée, assimilé au mariage dans les assurances sociales; lorsqu'un partenaire vient à décéder, le partenaire survivant est assimilé à un veuf, même s'il s'agit d'une femme, et la dissolution judiciaire du partenariat enregistré est assimilée au divorce.

1104 La loi sur le partenariat enregistré n'a pas d'influence sur le
1/07 nom. Les partenaires conservent leur nom de famille.

2. Le numéro d'assuré

2.1 La composition du numéro d'assuré

1201 Le numéro d'assuré¹ se compose

	<i>Positions</i>
– d'un numéro de base	1 à 8
– d'un numéro d'ordre	9 et 10
– d'un chiffre de contrôle	11

Il a la forme suivante: 987.50.432.611

1202 Le numéro de base compte trois groupes de chiffres, à savoir

- le groupe du nom (positions 1 à 3);
- le groupe de l'année de naissance (positions 4 et 5);
- le groupe du sexe, du jour et du mois de naissance (positions 6 à 8).

1203 Pour déterminer le groupe alphabétique de la personne assurée, on se fonde sur l'orthographe et sur l'ordre des noms conformément aux n^{os} 3109 à 3111. On procède de la même façon pour les noms étrangers, pour ceux qui sont précédés d'une particule et pour les noms composés de plusieurs patronymes. Pour les pays ne connaissant pas le système du nom de famille, l'une des composantes du nom sera – si possible d'entente avec les ressortissants concernés – qualifiée de nom de famille. Si le nom de famille est précédé d'un nom porté auparavant, le nom écrit en tête est déterminant pour le choix du groupe alphabétique.

1204 Si, pour une personne étrangère, réfugiée ou apatride, seule l'année de naissance est connue, il est attribué aux hommes le chiffre-calendrier 100, 200, 300 ou 400 et aux femmes le 500, 600, 700 ou 800. On agit également de cette façon lorsqu'une telle personne acquiert ultérieurement la nationalité suisse.

1205 *Le numéro d'ordre* est utilisé pour répertorier les personnes assurées dont le numéro de base est identique. Il contient, à

¹ Voir aussi la brochure «Le numéro d'assuré» (318.106.12)

la dixième position du numéro d'assuré, un chiffre permettant de distinguer les assurés suisses (chiffres 1 à 4) et les assurés étrangers (chiffres 5 à 8). Le chiffre distinctif des étrangers est également utilisé pour les réfugiés et les apatrides.

- 1206 Si le pays d'origine – assimilé à la nationalité – n'est pas connu, les personnes assurées sont considérées comme étrangères pour l'attribution du numéro d'ordre.
- 1207 *Le chiffre de contrôle* est formé selon le module 11; il permet de déceler automatiquement des erreurs dans le numéro.

2.2 La formation provisoire du numéro de base

- 1208 La caisse peut, avant l'attribution du numéro d'assuré par la Centrale, former le numéro de base et l'utiliser provisoirement comme référence numérique.
- 1209 Dès que la Centrale a attribué le numéro d'assuré, la caisse vérifie le numéro de base indiqué sur les documents qu'elle a déjà établis et le complète par le numéro d'ordre et le chiffre de contrôle.

3. L'établissement du CA

3.1 Les généralités

- 1301 Les personnes assurées reçoivent un CA
- dès qu'elles sont soumises à cotisations ou,
 - si elles ne sont pas soumises à cotisations, lorsqu'elles prétendent une prestation de l'AVS ou de l'AI.
- Un CA est aussi remis aux personnes assurées qui ne sont pas soumises à cotisations, auxquelles seul le numéro d'assuré doit être attribué.
- 1302 Reçoivent également un nouveau CA, les personnes assurées
- dont l'état personnel est modifié ou rectifié (n^{os} 1303 et 1304);
 - qui ont perdu leur CA;

- qui détiennent un CA ne comportant plus de cases libres pour l'inscription du numéro de caisse;
 - dont le CA est défraîchi;
 - qui possèdent plusieurs CA;
 - qui présentent un CA avec un numéro d'assuré inférieur à onze chiffres;
 - pour qui un splitting a été opéré en raison d'un divorce;
 - pour qui les CI sont rassemblés en vue d'une prestation;
- ou les personnes assurées pour qui, lors d'une ouverture de CI, la caisse procède à l'échange (facultatif) du CA présenté contre un nouveau CA.

1303 Est réputée modification ou rectification de l'état personnel:

- tout changement de nom;
- le changement de la date de naissance et du sexe;
- le changement du pays d'origine.

1304 Il y a aussi modification ou rectification

- si le nom de famille acquis par suite d'un événement touchant le droit matrimonial est identique à celui qui était porté avant cet événement et que l'état nominatif figurant sur le CA subisse néanmoins une modification;
- si la date de naissance exacte, le sexe ou le pays d'origine de la personne assurée ne sont connus qu'après coup.

1304. Dans les cas décrits aux c.m. 1305–1409, l'employeur peut

- 1
1/06 procéder aux annonces et changements relatifs au CA par voie électronique dans un domaine internet protégé.

3.2 La demande de CA

1305 Pour obtenir leur CA, les personnes assurées remplissent
1/06 une demande (formule 318.260). Leurs indications sont contrôlées par l'employeur au moyen de papiers d'identité officiels ou, de manière appropriée, par la caisse. Les indications inexactes, incomplètes ou confuses sont rectifiées ou complétées. À cet égard, il est particulièrement important que les prénoms soient fidèlement relevés et, en présence de plusieurs prénoms et noms, que ceux-ci soient repris dans l'ordre même des papiers d'identité officiels. Le n° 3111 reste réservé. En cas d'annonces électroniques relatives aux CA

par l'employeur, celui-ci reçoit une confirmation de l'inscription par la caisse de compensation.

- 1306 Les caisses peuvent utiliser leur propre formule de demande. Celle-ci doit contenir au moins les indications des chiffres 1 à 8 de la formule officielle ainsi que la remarque relative à l'examen des documents.
- 1307 Si le CA est établi lors d'une demande de prestation AVS ou AI, cette dernière remplace la formule mentionnée au n° 1305. L'état personnel est vérifié au moyen des papiers d'identité officiels joints à la demande.
- 1308 On peut renoncer à la demande de CA lorsque
- le CA doit être remplacé sans que l'état personnel soit modifié;
 - un CA est échangé contre un nouveau CA lors de l'ouverture d'un CI;
 - le CA présentant un numéro d'assuré inférieur à onze chiffres doit être échangé contre un CA avec un numéro AVS à onze chiffres;
 - l'on dispose de documents officiels pour l'établissement des nouveaux CA après qu'un splitting a été opéré en raison d'un divorce;
 - la caisse rectifie d'elle-même une précédente annonce à la Centrale;
 - seul l'état personnel d'une personne au bénéfice d'une rente doit être rectifié et que la caisse dispose de papiers d'identité officiels pour contrôler les indications.
- 1309 Tout CA préexistant que la personne assurée pourrait détenir
1/06 doit lui être retiré. S'il ne peut être présenté aucun CA et que la caisse ne connaisse pas l'état personnel qu'elle doit annoncer, elle demande ce dernier à la personne assurée. En cas d'annonce électronique, on peut renoncer à exiger le CA.

3.3 La délivrance du CA

- 1310 Les mesures à prendre pour l'établissement du CA incombent à la caisse qui perçoit les cotisations, à celle qui octroie une prestation AVS ou AI – le cas échéant, en collaboration

avec un organe de l'AI –, à celle qui est compétente pour l'inscription des bonifications d'assistance ou à celle qui est sollicitée pour les besoins de l'AC, de la protection civile, du service civil ou de «Jeunesse et sport».

- 1311 Le CA est établi par la Centrale sur la base de l'annonce de la caisse. La procédure est exposée aux n^{os} 3101ss.
- 1312 Si, parmi plusieurs CA établis pour une personne assurée, seul l'un d'entre eux contient l'état personnel attesté par les papiers d'identité officiels, le nouveau CA doit être requis avec le nombre-clé ARC 33 ou 43.
En revanche, si la véritable identité ne se retrouve dans aucun des CA en présence, il faut d'abord lier tous ces CA entre eux avec le nombre-clé ARC 33. Puis, à réception du nouveau CA, on fait l'annonce de la modification de l'état personnel au moyen du nombre-clé ARC 15 ou 25. Le CA avec nombre-clé ARC 33 doit être détruit.
Cependant, si la personne assurée possède plus de quatre CA, ceux-ci et la demande vérifiée sont remis à la Centrale avec une notice d'accompagnement. L'adresse exacte est indiquée au n^o 3402.
- 1313 Quand un conjoint, un veuf ou une veuve demande, prétendument pour la première fois, un CA et que des indices permettent de penser que des cotisations ont été payées avant le mariage, le nom porté antérieurement sera aussi annoncé (nombre-clé ARC 15 ou 25).
- 1314 Pour l'établissement d'un duplicata de CA, la caisse peut demander un émolument de 4 francs au maximum.

3.4 Les indications du CA

- 1315 Le CA contient:
- 1/01 – le numéro d'assuré;
– l'état nominatif selon les n^{os} 3109ss;
– la date de naissance;
– le nombre-clé du pays d'origine;
– le numéro de la caisse qui a fait établir le CA;
– le nombre-clé du motif de l'ARC;

- les numéros des caisses qui tiennent un CI pour la personne assurée;
 - les explications à l'intention de la personne assurée.
- 1316 Les personnes assurées pour qui des CI ont été ouverts sous des numéros AVS différents reçoivent un CA équivalant au double du format courant, sur lequel les numéros d'assuré antérieurs sont ajoutés avec ceux des caisses correspondantes tenant le CI.
- 1317 Les numéros d'assuré antérieurs sous lesquels il n'est tenu aucun CI ne figurent pas dans le CA bien qu'ils soient tout de même liés aux autres dans le registre central des assurés.
- 1318 Le CA porte, dans l'ordre du registre central des assurés, les numéros des caisses annoncées jusque-là comme tenant un CI sous le numéro d'assuré correspondant.
- 1319 Le CA détenu par les personnes ayant l'âge de la retraite (y compris les années d'anticipation) porte la mention *Altersrente/Rente de vieillesse/Rendita di vecchiaia*. En outre, y figurent également les caisses qui tiennent un CI lorsque ces personnes retraitées sont encore assujetties à l'obligation de cotiser.

3.5 Le contrôle du nouveau CA

- 1320 A réception du nouveau CA la caisse contrôle s'il est établi d'après l'état personnel correct et s'il contient les numéros de toutes les caisses tenant un CI selon l'ancien CA. Au besoin, il y a aussi lieu de vérifier que les numéros d'assuré antérieurs et ceux des caisses détenant un CI correspondant figurent intégralement. Dans l'affirmative, la caisse détruit l'ancien CA. Dans la négative, le nouveau et l'ancien CA sont envoyés pour apurement à la Centrale avec une notice d'accompagnement. Cela s'applique par analogie pour les cas de CA établis en plusieurs exemplaires. L'adresse exacte est indiquée au n° 3402. En cas d'annonce électronique, le précédent CA est à détruire par l'employeur s'il ne l'a pas fait suivre à la caisse.

- 1321 Les anciens CA portant un numéro d'assuré inférieur à onze chiffres et la mention «À conserver pour des rentes ultérieures» sont détruits par la caisse sans contrôle préalable si un RCI a déjà été exécuté pour la personne assurée en cause. A défaut, il sera procédé au contrôle conformément au n° 1320.

3.6 La remise du CA

- 1322 Le CA est remis à la personne assurée avec une pochette transparente (form. 318.263).
- 1323 Les CA qui ne peuvent pas être délivrés sont détruits.

4. Le CA lors de changements d'activité lucrative ou d'affiliation

4.1 Les généralités

- 1401 Par changements d'activité lucrative ou d'affiliation, on entend
- le changement de place de la personne salariée;
 - le début d'une activité lucrative supplémentaire;
 - le changement de caisse de l'affilié.
- Le début de l'obligation de cotiser des personnes assurées qui possèdent déjà un CA est assimilé au changement de place.
- 1402 Étant donné que l'on tient également des CI pour les personnes retraitées qui continuent à exercer une activité lucrative, les dispositions suivantes s'appliquent aussi à ces personnes assujetties à l'obligation de cotiser.

4.2 Le changement de place de la personne salariée

- 1403 La personne assurée présente son CA sans tarder à son nouvel employeur.

- 1404
1/06 Si l'employeur constate que le numéro de la caisse à laquelle les cotisations doivent être versées ne figure pas sur le CA présenté, il envoie le CA en question à la caisse. Celle-ci peut exiger l'envoi du CA même si son numéro y figure. En cas d'annonce électronique par l'employeur, on peut renoncer à l'envoi du CA.
- 1405
1/06 La caisse inscrit son numéro avec un timbre humide dans la première case disponible du CA et réclame l'ouverture d'un CI. Les chiffres du timbre, en caractère grotesque demi-gras, auront au moins 3 mm de hauteur. Pour l'apposition du timbre humide, elle utilisera de l'encre indélébile pour documents. Les numéros de caisse sont pareils, dans leur présentation, à ceux du répertoire d'adresses officiel (doc. 318.109). Au lieu d'apposer son timbre la caisse peut aussi faire procéder à l'établissement d'un nouveau CA. En cas d'annonce électronique par l'employeur, celui-ci doit inscrire lui-même le numéro de la caisse sur le CA sauf s'il y figure déjà.
- 1406 Le CA est remis aux personnes assurées par la caisse, en règle générale par l'intermédiaire de l'employeur. C'est un document personnel et il ne peut donc pas être retenu par l'employeur.

4.3 Le début d'une activité lucrative supplémentaire

- 1407 Si la personne assurée entreprend, en qualité de salariée ou d'indépendante, une activité lucrative supplémentaire, les n^{os} 1403 à 1406 sont applicables par analogie.

4.4 Le changement de caisse de l'affilié

- 1408
1/06 Les affiliés qui changent de caisse font parvenir leur CA à la nouvelle caisse et – s'il s'agit d'employeurs – les CA qu'ils auront réclamés à leurs salariés (n^o 1404). La caisse procède conformément aux n^{os} 1405 et 1406. En cas d'annonce électronique par l'employeur, on peut renoncer à l'envoi des CA.

4.5 La renonciation à l'inscription du numéro de la caisse

- 1409 Si l'inscription du numéro peut causer de graves inconvénients à la personne assurée, la caisse peut, sur demande personnelle, y renoncer exceptionnellement. Le numéro de la caisse ne pourra toutefois plus être éludé lors de l'établissement ultérieur d'un nouveau CA ou d'un duplicata du CA.

5. Le CA en cas de prestation

5.1 La préparation du CA

5.1.1 Les personnes assurées dont les revenus ou les périodes de cotisations doivent être prises en compte

- 1501 Avant de procéder au RCI, on fait établir un nouveau CA pour la personne assurée, lorsque
- l'état personnel figurant dans la demande de rente, contrôlé d'après les papiers d'identité officiels, ne correspond pas ou ne correspond que partiellement aux indications portées sur le CA;
 - plusieurs CA ont été remis.
- 1502 Si le CA n'est pas produit, en donnant le nombre-clé ARC 35 comme motif d'annonce, on fait établir un CA supplétif avant même d'ordonner le RCI. On agit de façon identique lorsque les personnes assurées nient avoir reçu un CA ou si elles ne figurent pas dans le registre des assurés.
- 1503 Si le CA supplétif est demandé pour une assurée non célibataire et que des indices permettent de penser que l'assurée a payé des cotisations sous un autre nom, la caisse indique aussi celui-ci dans son annonce avec nombre-clé ARC 35.

5.1.2 Les personnes assurées dont les revenus ne doivent pas être pris en compte

- 1504 Si, d'après la demande de rente, il existe un droit à
- une rente complémentaire pour le conjoint,
 - une rente d'orphelin ou une rente pour enfant,
 - une allocation pour impotent,
- et que les personnes en question ne possèdent pas encore de CA, on en requiert un en donnant le nombre-clé 13 comme motif d'ARC.
- 1505 Un nouveau CA doit aussi être établi si le CA
- ne concorde pas ou ne concorde qu'en partie avec l'état personnel indiqué dans la demande;
 - est défraîchi;
 - contient un numéro d'assuré inférieur à onze chiffres, ou si plusieurs CA sont présentés.
- 1506 Lorsqu'un CA établi antérieurement ne peut pas être présenté, il faut se procurer un nouveau CA en inscrivant le nombre-clé 35 comme motif d'ARC.

5.1.3 Cas spécial

- 1507 Un CA supplétif sera demandé sous le nombre-clé ARC 35 pour la personne qui n'a jamais été soumise à l'obligation de cotiser ou n'a jamais été assurée, lorsque son numéro d'assuré devra être indiqué comme numéro complémentaire dans une annonce d'augmentation au registre des rentes de la Centrale. Le CA est conservé dans le dossier.

5.2 La remise du CA

5.2.1 Les personnes assurées pour qui un RCI a été ordonné

- 1508 En même temps que la confirmation du RCI, on établit dans tous les cas un nouveau CA qui est transmis tel quel à la personne qui bénéficie de la rente. Le CA établi avant le RCI

ainsi que, le cas échéant, le nouveau CA de la personne décédée peuvent être détruits.

- 1509 Lorsque le RCI s'accompagne de la demande d'ouvrir un nouveau CI, le nouveau CA contient le numéro de la caisse commettante en guise de caisse tenant le CI. Il manque toutefois dans ce CA le numéro des caisses commises au RCI qui auraient fait rouvrir un CI en donnant pour motif le nombre-clé ARC 65 (n° 2202). Les numéros d'assuré antérieurs et ceux des caisses ayant tenu les CI correspondants ne sont plus reproduits.

5.2.2 Les personnes assurées pour qui il n'a pas été ordonné de RCI

- 1510 Aux personnes assurées qui ne donnent droit qu'à une rente complémentaire pour le conjoint, à une rente d'orphelin, à une rente pour enfant ou à une allocation pour impotent, on restitue, sans le modifier, le CA présenté avec la demande ou on remet le nouveau CA établi en vertu des n^{os} 1504 et 1505.

5.2.3 En cas de remboursement et de transfert des cotisations pour les personnes étrangères et les apatrides

- 1511 Si les cotisations sont remboursées ou transférées, tous les CA sont joints au dossier.

6. L'attribution du numéro d'assuré en dehors de l'AVS/AI

- 1601 Pour les organes étrangers à l'AVS/AI qui utilisent le numéro d'assuré en tant que moyen d'identification, l'OFAS règle la procédure concernant l'attribution du numéro d'assuré à onze

chiffres et la remise du CA en accord avec la Centrale et, le cas échéant, la caisse¹.

- 1602 Si la caisse constate que le numéro d'assuré à onze chiffres, attribué à une personne assurée en dehors de l'AVS/AI, ne concorde pas avec le numéro d'assuré à onze chiffres du CA ni avec l'un des numéros d'assuré précédents, elle envoie – sous réserve du n° 1603 – à la Centrale, avec une notice d'accompagnement, le CA et une photocopie du document contenant le numéro d'assuré divergent. L'adresse est indiquée au n° 3402.
- 1603 Si, toutefois, il apparaît que le CA présente un état personnel manifestement erroné, la caisse demande un nouveau CA sous le nombre-clé ARC 15 ou 25.

¹ Si l'attribution du numéro d'assuré a lieu sans la collaboration de la caisse (c'est actuellement le cas lors du recrutement militaire), le CA contient des nombres-clés spéciaux en lieu et place du numéro de caisse et du motif de l'annonce

2^e partie: Le compte individuel (CI)

1. La tenue du CI

1.1 Les généralités

- 2101 Le présent chapitre renferme les dispositions générales qui régissent la tenue des CI par ordinateur. Les directives techniques s'appliquent à la teneur des données et à leur échange avec la Centrale.
- 2102 Les mesures de sécurité usuelles dans la procédure informatique doivent être prises en vue de protéger les fichiers CI contre la perte, les dommages et les interventions non autorisées. En outre, la gestion des données est organisée de manière qu'aucune personne non autorisée n'y ait accès.
- 2103 Les inscriptions annuelles portées aux CI seront mémorisées de façon à pouvoir à tout moment être imprimées sur demande selon les critères suivants:
- pour des personnes précises;
 - par employeur;
 - pour une période donnée;
 - pour un genre de cotisations précis.
- Il faut, en outre, s'assurer de la concordance des inscriptions portées aux CI avec la comptabilité des affiliés.

1.2 L'annonce des inscriptions CI à la Centrale

- 2104 Toutes les inscriptions d'une année doivent être annoncées annuellement à la Centrale jusqu'au 30 novembre au plus tard, conformément au chiffre 3 des directives techniques.

1.3 Le CI de complément

- 2105 Lorsqu'un CA établi avant le 1^{er} juillet 1972 est remplacé et que le numéro d'assuré est par la même occasion porté à onze chiffres, ou lorsqu'un CI a été ouvert en l'absence du CA (nombre-clé ARC 63) et que le numéro d'assuré à onze chiffres n'est pas attribué, la Centrale remet aux caisses qui

tiennent un CI pour la personne assurée un CI de complément. Celui-ci contient les indications selon le chiffre 1.323 des directives techniques.

- 2106 Se fondant sur le CI de complément, la caisse adapte son CI en y reportant les chiffres manquants du numéro d'assuré à onze chiffres.
- 2107 La Centrale donne aussi connaissance, dans le cadre de l'annonce du CI de complément, des modifications de noms ou d'Etat d'origine – sans influence sur le numéro d'assuré – dont elle a tenu compte dans le registre central des assurés. Les caisses effectueront également ces modifications dans leurs propres registres, eu égard au n° 2108.

1.4 La comparaison périodique du fichier CI avec le registre central des assurés

- 2108 Les CI peuvent être comparés aussi souvent qu'on le souhaite avec le registre central des assurés. Pour ce faire, les caisses prendront contact avec la Centrale. Le chiffre 1.4 de la 2^e partie des directives techniques est applicable pour l'annonce des données.
- 2109 Lorsqu'un CI actif auprès de la caisse ne figure pas dans le registre central des assurés, il y a lieu de demander l'ouverture d'un CI sous le nombre-clé ARC 63.
- 2110 Si un CI annoncé par la Centrale manque dans le fichier de la caisse ou s'il y est inactif, la caisse enregistre les données du CI que la Centrale lui a communiquées.

2. L'ouverture du CI

2.1 Les généralités

- 2201 L'ouverture du CI s'effectue
- au début de l'assujettissement à l'obligation de cotiser;
 - lors du changement de place de la personne salariée;
 - au début d'une activité lucrative supplémentaire;

- lors du changement de caisse de l'affilié;
- lors de la restitution des carnets de timbres;
- en vue de l'inscription de prestations soumises à cotisations;
- pour l'inscription d'une bonification pour tâches d'assistance;
- lors de l'octroi d'une rente à une personne qui continue d'être assujettie à l'obligation de cotiser (n° 2202);
- à l'intention des assurés retraités soumis à cotisations; ou à l'occasion de l'ordre de splitting.

- 2202 En cas d'octroi de rente, l'ouverture ou la réouverture du CI peut être demandée soit au moment du RCI
- par la caisse commettante dans son ordre de RCI (chiffre-clé ARC 85 ou 81 s'agissant de revenus non formateurs de rentes);
 - par la caisse commise, sur la base de l'ordre de clôture et de transmission du CI (nombre-clé ARC 65 ou 67 s'agissant de revenus non formateurs de rentes);
- soit ultérieurement sur présentation du nouveau CA (n° 1508).
- 2203 Pour l'inscription des revenus non formateurs de rentes on ouvre un CI pour les périodes postérieures au RCI avec le nombre-clé ARC 67.
- 2204 Si une exemption des cotisations est inscrite dans le registre central des assurés, la Centrale n'ouvre pas de CI. L'accusé de réception ARC comporte une observation appropriée.
- 2205 Le CI contient les données communiquées par la Centrale au moyen de l'autorisation d'ouverture du CI (chiffre 1.322 des directives techniques).

2.2 La procédure

- 2206 Chaque ouverture de CI doit être annoncée à la Centrale. La procédure à suivre pour l'annonce ressort des n^{os} 3101ss. Les éventuels motifs qui s'opposent à l'ouverture d'un CI font l'objet d'une observation de la part de la Centrale dans l'accusé de réception ARC.

- 2207 La Centrale enregistre l'ouverture du CI dans le registre central des assurés et, à titre de confirmation, communique à la caisse une autorisation d'ouverture du CI.
- 2208 Lors de la première ouverture d'un CI ou de sa réouverture après un RCI, l'enregistrement CI correspondant ne peut être créé ou réactivé que sur la base de l'autorisation d'ouverture du CI communiquée par la Centrale. Le n° 2209 est réservé.
- 2209 Si l'on crée un enregistrement CI après un RCI uniquement pour établir un CI additionnel, il n'y a pas lieu de l'annoncer à la Centrale et aucun nombre-clé ARC n'est alors applicable.
- 2210 Lorsque le CA porte un numéro d'assuré inférieur à onze chiffres, un nouveau CA doit être requis en même temps que l'ouverture du CI. Pour l'annonce à la Centrale il y a lieu de recourir au nombre-clé ARC 43 et non au 61. Le nombre-clé ARC 43 sera également utilisé lorsque, à l'occasion d'une ouverture de CI, la caisse veut procéder à l'échange du CA présenté contre un nouveau CA.
- 2211 Après s'être en vain efforcée d'obtenir le CA, la caisse peut exceptionnellement, au moyen du nombre-clé ARC 63, demander l'ouverture d'un CI si le numéro d'assuré à onze chiffres ou, à tout le moins, l'état nominatif, la date de naissance exacte ainsi que le sexe de la personne assurée, sont connus.
- 2212 L'ouverture du CI au moyen des nombres-clés ARC 21, 25, 41, 43, 61 et 63 déclenche un avis de la Centrale à la caisse dont la personne assurée concernée par l'ouverture a déjà fait l'objet d'un RCI ou d'un ordre de splitting. Les démarches éventuelles à entreprendre sont définies au chiffre 1.322 des directives techniques.
- 2213 A partir des indications figurant sur l'accusé de réception ARC, la caisse inscrit le nouveau numéro d'assuré en guise de renvoi dans le CI qu'elle tient déjà sous le numéro d'assuré précédent.

2.3 L'ouverture du compte auxiliaire

- 2214 La Centrale n'est pas mise à contribution si le CA n'est pas présenté et si la caisse ne connaît ni le numéro d'assuré ni l'état personnel nécessaire à la formation du numéro d'assuré ou, pour le moins, du numéro de base et qu'elle ne puisse pas se les procurer.
- 2215 La caisse ouvre un compte auxiliaire individuel ou collectif distinct du CI, dans le dernier cas de préférence par employeur. Ce compte auxiliaire est désigné sans équivoque comme tel et contient l'état personnel connu.
- 2216 Si, plus tard, le CA peut être établi d'après une demande de CA ou qu'il soit présenté par la personne assurée ou encore que la formation du numéro d'assuré ou du moins du numéro de base soit réalisable d'après l'état personnel obtenu après coup, l'ouverture du CI est alors demandée à la Centrale. Après le report des indications sur le CI, la caisse annule l'inscription correspondante sur le compte auxiliaire.

3. Les inscriptions au CI

3.1 Les généralités

- 2301 Ordinairement, les inscriptions au CI comportent:
- le numéro d'affilié;
 - le chiffre-clé du genre de cotisations;
 - la durée de cotisations;
 - l'année de cotisations;
 - le revenu déterminant.
- Les cas particuliers sont réglés aux n^{os} 2361, 2362 et 2611ss.
- 2302 Servent de base aux inscriptions:
- les décomptes individuels de cotisations présentés par l'employeur et, le cas échéant, les rapports de contrôle d'employeur;
 - les décisions de cotisations passées en force des personnes exerçant une activité indépendante, des personnes sans activité lucrative et des salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations; est réservée l'inscription

provisoire dans le CI sur la base des cotisations encaissées, à l'occasion d'un RCI;

- les carnets de timbres;
- les indemnités de chômage communiquées annuellement par l'OFIAMT via la Centrale;
- les justificatifs de prestations soumises à cotisations.

- 2303 Les revenus d'une année civile sont portés aux CI jusqu'au 31 octobre de l'année suivante au plus tard. Au cas où l'inscription au CI se fait à partir d'une décision de cotisations, l'enregistrement de la deuxième année aura lieu, au plus tôt, durant l'année civile correspondante.
- 2304 Si, à défaut de déclaration fiscale, les cotisations personnelles d'une personne exerçant une activité indépendante, d'une personne sans activité lucrative ou d'une personne salariée dont l'employeur n'est pas tenu à cotiser ne sont fixées que plus tard, les inscriptions sont portées aux CI au plus tard trois mois après que les décisions sont passées en force. On procède de la même façon lorsque l'employeur présente tardivement son décompte, lorsque des cotisations arriérées sont réclamées ou en cas de remboursement de cotisations perçues en trop.
- 2305 Les revenus des personnes dont le numéro d'assuré ne peut pas être déterminé sont inscrits un par un – ou, si les noms font également défaut, en bloc et par employeur – dans un compte auxiliaire individuel ou collectif (n° 2215). En lieu et place du numéro d'assuré, on indique le nombre de personnes assurées.
- 2306 Les revenus non formateurs de rentes (n° 2307) sont également portés dans un CI (chiffre-clé du genre de cotisations 7), ouvert le cas échéant conformément au n° 2202 ou 2203. Les revenus des personnes de condition indépendante et des salariés pour qui l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations sont caractérisés par le code spécial 02 et les revenus des salariés par le code spécial 03 dans le champ 20 de l'enregistrement d'inscription 1 selon le chiffre 2.2 des directives techniques.
- 1/98

2307 Sont en règle générale considérés comme non formateurs de rentes:

- les revenus de l'année civile dans laquelle l'âge de la retraite est atteint (avant et après le début du droit à la rente);
- les revenus que la personne assurée décédée a obtenus dans l'année de la réalisation du cas d'assurance (rente de survivants nouvelle ou ayant subi une mutation);
- les revenus soumis à cotisations des personnes ayant atteint l'âge de la retraite, années de retraite anticipée comprises.

En revanche, les revenus de l'année dans laquelle l'âge de la retraite est atteint doivent être portés dans le CI comme étant formateurs de rentes, si en vertu des instructions administratives sur le remboursement des cotisations versées à l'AVS par les personnes étrangères domiciliées à l'étranger (cf. directives sur le statut des étrangers et des apatrides dans l'AVS/AI), les cotisations versées jusqu'à la réalisation de l'événement assuré pour cause d'âge ou de décès doivent être remboursées.

3.2 Les inscriptions ordinaires

3.2.1 Le numéro d'affilié

2308 Le numéro d'affilié sert à l'identification interne des personnes soumises à l'obligation de cotiser. Il compte au plus 11 positions. Sous réserve des n^{os} 2309ss, la caisse est libre quant au choix du système de numérotage à condition toutefois que celui-ci comporte 11 positions exclusivement numérique pour l'annonce des inscriptions CI à la Centrale (n^o 2104)

2309 Dans les inscriptions relatives aux indemnités de chômage (n^o 2302), le numéro d'affilié est formé comme suit:

999999	=	code distinctif de l'assurance-chômage
aa	=	numéro de la caisse de chômage
bbb	=	numéro de l'office de paiement.

2310 L'inscription inhérente à des indemnités journalières de l'AI soumises à cotisations, payées directement par la caisse aux

bénéficiaires, comporte un numéro d'affilié formé d'une série de chiffres 8 (888888888888).

- 2311 L'inscription inhérente à des allocations APG soumises à cotisations, payées directement par la caisse aux personnes servant dans l'armée, le service civil ou dans la protection civile, comporte un numéro d'affilié formé d'une série de chiffres 7 (777777777777). Il en va de même des allocations de maternité payées directement aux femmes y ayant droit.
- 1/06
- 2312 L'inscription inhérente à des indemnités journalières soumises à cotisations, payées directement par l'assurance militaire aux bénéficiaires et qui sont décomptées avec la Caisse fédérale de compensation, comporte un numéro d'affilié formé d'une série de chiffres 6 (666666666666).

3.2.2 Le chiffre-clé

3.2.2.1 Le principe

- 2313 Le chiffre-clé à une position indique le genre de cotisations. Dans les écritures de diminution ou d'extourne, il est précédé d'un chiffre-clé qui désigne le genre de la diminution ou de l'extourne.

3.2.2.2 Le chiffre-clé du genre de cotisations

- 2314 Lors de chaque inscription, le genre de cotisations est indiqué au moyen de l'un des chiffres-clés ci-après:
- revenu de personnes assurées ayant adhéré à l'assurance facultative (réservé à la Caisse suisse) (voir aussi le n° 2361) = 0
 - revenu de personnes salariées dont l'employeur est tenu de payer des cotisations, prestations soumises à cotisations et «Lidlöhne» = 1
 - revenu de personnes salariées dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations = 2

- revenu de personnes de condition indépendante (à l'exception des agriculteurs); bénéfices en capital inclus = 3
- revenu de personnes sans activité lucrative = 4
- revenu d'une activité lucrative sur lequel les cotisations sont décomptées au moyen de timbres = 5
- revenu de personnes dont le numéro d'assuré ne peut pas être déterminé = 6
- revenu non formateur de rentes (n° 2307) = 7
- revenu de personnes de condition indépendante dans l'agriculture, bénéfices en capital inclus = 9

3.2.2.3 Le chiffre-clé désignant les diminutions et les extournes

2315 Le genre de la diminution ou de l'extourne est indiqué par les chiffres-clés suivants:

- inscriptions en moins, en règle générale (n^{os} 2403 à 2406) = 1
- extourne d'inscriptions contradictoires selon le n° 2408
 - lorsqu'une inscription «en moins» du revenu doit être annulée par un enregistrement «en plus» = 8
 - lorsqu'un revenu inscrit «en plus» doit être annulé par une inscription «en moins» = 9

Les chiffres-clés employés de 1969 à 1975 pour désigner les écritures rectificatives dans les CI ressortent de l'annexe 5.

3.2.3 La durée de cotisations

- 2316 La durée de cotisations correspond
- s'agissant de personnes salariées en général, à la durée de l'activité rémunérée comprise dans une année civile;
 - s'agissant de personnes de condition indépendante, de personnes sans activité lucrative et de personnes salariées dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations, à

la durée de leur assujettissement en tant que tels dans une année civile;

- pour les prestations soumises à cotisations, à la durée pour laquelle la prestation a été octroyée. Le n° 2320 est réservé.

- 2317 La durée de cotisations s'inscrit à l'aide du chiffre des mois au cours desquels la durée de cotisations se rapportant au revenu a débuté et pris fin. Le n° 2343 est réservé.
- 2318 Le mois est désigné par les chiffres 01 à 12. Le mois du début et celui de la fin sont séparés par un tiret. Lorsque la personne assurée présente une durée de cotisations s'étendant sur toute l'année, le début sera désigné par le chiffre 01 et la fin par le chiffre 12. Si le début et la fin de la durée de cotisations se rapportent au même mois, on procède à la double inscription du chiffre correspondant au mois en question.
- 2319 Si, au moment où l'on procède à l'inscription, les indications concernant le début ou la fin de la durée de cotisations n'ont pu être réunies ou sont indéfinissables, on inscrit le chiffre 66 en lieu et place des chiffres de mois.
Ce chiffre 66 ne sera utilisé que pour les personnes soumises à l'obligation de cotiser ayant leur domicile en Suisse et, dans le cas de personnes n'ayant pas leur domicile en Suisse, uniquement à propos d'une activité accessoire (p. ex. auxiliaire) dûment justifiée. Si l'on ne connaît ni le début ni la fin de la durée de cotisations, chacun des mois est remplacé par le chiffre 66. Lorsqu'on apprend la durée de cotisations effective après l'inscription au CI, il y a lieu de procéder selon les n^{os} 2405 et 2406.
- 2320 Là où il n'est procédé qu'à une seule inscription CI annuelle réunissant plusieurs allocations APG payées par la caisse à la personne astreinte au service, le début et la fin de la durée de cotisations peuvent s'inscrire chacun par le chiffre 66.
- 2321 Dans le cas des prestations spéciales accordées par l'employeur au titre, par exemple, d'indemnité de départ, de prestation de prévoyance ou de dédommagement pour prohibition de concurrence, le début et la fin de la durée de cotisations s'inscrivent chacun par le chiffre 66.

- 2322 Les inscriptions de «Lidlöhne» nécessitées par une demande expresse des assurés concernés, contiennent le chiffre 77 pour désigner chacun des deux éléments de la durée de cotisations (début et fin). Lors de RCI révélant une date de clôture rétroactive, ce chiffre spécial attire l'attention sur le fait que la part du revenu formatrice de rente a été déterminée conformément au n° 2356.
- 1/05
- 2323 Les dispositions relatives au chiffre 99 utilisé en cas de rectification des inscriptions CI se trouvent aux n°s 2401ss.

3.2.4 L'année de cotisations

3.2.4.1 Les principes

- 2324 L'inscription se fait, sous réserve des n°s 2327, 2328 et 2356, pour l'année dans laquelle les cotisations sont dues. Cette règle est également valable pour le paiement des cotisations arriérées.
- 2325 La prestation soumise à cotisations est inscrite au CI sous l'année pour laquelle la prestation est servie.
- 2326 Seules les deux dernières positions de l'année sont inscrites.

3.2.4.2 Le paiement de salaires arriérés

- 2327 Le salaire arriéré est inscrit en principe sous l'année à laquelle il se réfère. Cette règle est également valable pour les corrections rétroactives du revenu.
- 2328 Si le salaire arriéré est versé au cours d'une année pour laquelle l'employeur déclare aussi un salaire, les deux salaires peuvent être inscrits en un seul montant sur le CI, à condition que
- le CI ne présente pas de lacune de cotisations pour l'année à laquelle l'arriéré se réfère;
 - le salaire arriéré ne soit pas versé dans l'année au cours de laquelle l'âge de la retraite est atteint, ou même plus

tard, si le salaire arriéré se réfère à une année précédant la réalisation de l'événement assuré.

Les dispositions précédentes s'appliquent également au paiement de salaires arriérés dans le cadre de la procédure du splitting.

3.2.5 Le revenu

3.2.5.1 Les principes

- 2329 Est inscrit au CI le revenu sur lequel les cotisations AVS sont dues.
- 2330 L'inscription du revenu s'effectue au franc près, les centimes étant abandonnés.

3.2.5.2 Le revenu des salariés

- 2331 Le revenu à inscrire correspond au salaire déterminant sur lequel des cotisations sont dues.
- 2332 Les revenus pour lesquels les cotisations ont été déduites du salaire d'un employé ou qui ont été réalisés en vertu d'une convention établissant un salaire net, sont inscrits au CI même si les cotisations y relatives dont l'employeur devait s'acquitter en vertu des dispositions légales ont été déclarées irrécouvrables. En outre, l'inscription du revenu au CI est admise quand on se trouve dans un cas de défaillance juridiquement qualifiée de l'employeur et que la part de cotisations du salarié doit exceptionnellement être perçue et encaissée directement auprès de ce dernier.
Enfin, si un employeur a réparé le dommage résultant de la non-déclaration de salaires, il y a lieu d'inscrire le revenu correspondant sur le CI de l'employé, quand bien même les cotisations n'ont pas été retenues aux salariés.
- 2333 Si les cotisations acquittées sont attestées par des carnets de timbres-cotisations (form. 318.130), le revenu à inscrire dans le CI est déterminé au moyen des formules de conversion ci-après:

Année de cotisations	Formule
1948 à 1959	Valeur des timbres x 25
1960 à 1968	Valeur des timbres x 20
1969 à 1972	Valeur des timbres x 100 <hr/> 6,4
1973 à 1974	Valeur des timbres x 100 <hr/> 9,2
1975 ¹	
– 1 ^{er} semestre	Valeur des timbres x 100 <hr/> 9,2
– 2 ^e semestre	Valeur des timbres x 100 <hr/> 10,2
1976 à 1987	Valeur des timbres x 100 <hr/> 10,2
dès 1988	Valeur des timbres x 100 <hr/> 10,3
¹ A défaut d'indication suffisante pour opérer la distinction entre le 1 ^{er} et le 2 ^e semestre, on recourt à la formule de conversion du 1 ^{er} semestre.	

3.2.5.3 Le revenu des personnes de condition indépendante et des salariés pour qui l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations

- 2334 En ce qui concerne les personnes de condition indépendante et les salariés pour qui l'employeur n'est pas tenu de verser des cotisations, le revenu à inscrire est celui qui a servi à déterminer les cotisations conformément aux Tables des cotisations (doc. 318.114) de l'année correspondante. Pour l'année 1975, le revenu correspondant à la cotisation minimale doit être extrait exclusivement des Tables des cotisations valables du 1^{er} janvier 1973 au 30 juin 1975.
- 2335 Toutefois, si, en vertu des dispositions concernées des directives ad hoc, les cotisations des personnes de condition indépendante et des personnes sans activité lucrative assujetties durant moins d'un an ont été calculées au jour près, le

revenu à inscrire dans le CI est déterminé à partir du revenu annuel entier, à l'aide de la formule même qui a servi à fixer les cotisations.

3.2.5.4 Le revenu des personnes sans activité lucrative

- 2336 En ce qui concerne les personnes sans activité lucrative, il y a lieu d'inscrire, au titre de revenu, le montant correspondant aux cotisations payées, tel qu'il ressort des Tables des cotisations (doc. 318.114) de l'année correspondante.
- 2337 Si les cotisations acquittées sont attestées par des carnets 1/98 de timbres pour personnes aux études (form. 318.131), le revenu annuel correspondant à la valeur des timbres à inscrire dans le CI est déterminé selon le tableau ci-dessous:

Année civile	Valeur des timbres	Revenu annuel
	Fr.	Fr.
1948 à 1959	12 (2 x 6)	300
1960 à 1968	15 (2 x 7.50)	300
1969 à 1972	48 (2 x 24)	800
1973 à 1974	90 (2 x 45)	1 000
1975	95 (1 x 45, 1 x 50)	1 000
1976 à 1978	100 (2 x 50)	1 000
1979 à 1981	200	2 000
1982 à 1985	250	2 500
1986 à 1987	300	3 000
1988 à 1989	303	3 000
1990 à 1991	324	3 208
1992 à 1995	360	3 564
1996	390	3 861

Si le carnet de timbres ne contient qu'un seul timbre pour l'une des années allant de 1948 à 1978, on inscrit au CI la moitié du revenu annuel indiqué. Au demeurant, les n^{os} 2351 et 2353 sont réservés.

3.3 L'inscription dans des cas spéciaux

3.3.1 Les cas impliquant plusieurs inscriptions

- 2338 Il faut recourir à plusieurs inscriptions pour la même année civile lorsque la personne assurée
- présente plusieurs périodes de cotisations accomplies auprès du même employeur tenu de décompter, mais qui ne se succèdent pas;
 - a été au service de plusieurs employeurs;
 - a payé simultanément des cotisations à plusieurs titres, soit en vertu des articles 5, 6, 8 ou 10, LAVS
- 2339 Dans la mesure où ils ont pu être déterminés, les revenus afférents aux différentes périodes de cotisations sont inscrits dans les mois de cotisations correspondants.
- 2340 Lorsque seul le revenu global afférent aux différentes périodes de cotisations a pu être déterminé, une valeur symbolique de 1 franc est inscrite à chaque ligne précédant celle qui contient la dernière période de cotisations. Le solde du revenu global annuel figure dans la dernière période de cotisations.

3.3.2 Les périodes de salaires chevauchant deux années

- 2341 Là où la période de salaire s'étend de décembre à janvier de l'année suivante, la durée et l'année de cotisations à inscrire dans le CI correspond, en règle générale, à la date de paiement du salaire, c'est-à-dire le mois de janvier de la deuxième année.
- 2342 La manière de procéder selon le n° 2341 suppose cependant que la caisse a déjà fait une inscription au CI, qui comprenne le mois de décembre de la première année. Si ce n'est pas le cas, il y a lieu de faire une inscription séparée pour ce mois. Ce faisant, on répartit proportionnellement le revenu global entre les deux inscriptions.
- 2343 Si, dans l'industrie saisonnière, une période d'hiver s'étale sur deux années civiles et que seul le gain de toute la saison

est connu, la caisse doit procéder à deux inscriptions dans le CI, de telle façon que le revenu total est réparti sur les périodes de cotisations respectives des deux années.

1/00 **3.3.3 Cotisations ayant fait l'objet d'une réduction**

- 2344 Si la cotisation due par un indépendant, par un salarié dont
1/05 l'employeur n'est pas tenu de cotiser ou par un non-actif a été réduite conformément à l'art. 11 al. 1 LAVS, le montant du revenu à inscrire dans le CI se détermine de la manière suivante:

$$\frac{\text{revenu déterminant x montant payé}}{\text{cotisation due selon les tables 318.114}}$$

En cas de versement de la cotisation minimale, le revenu le plus bas à inscrire au CI ne doit pas être inférieur à celui indiqué dans les tables des cotisations «indépendants et personnes sans activité lucrative» n° 318.114.

3.3.4 Les cotisations ayant fait l'objet d'une remise

- 2345 Lorsqu'une personne de condition indépendante, une personne salariée pour qui l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations ou une personne n'exerçant aucune activité lucrative obtient la remise de la cotisation minimale conformément à l'article 11, 2^e alinéa, LAVS, et que le canton de domicile en règle le montant, il y a lieu de se référer aux n^{os} 2334 et 2335 ou 2336. Pour les ressortissants étrangers sans activité lucrative, le CI mentionnera (dans le champ 20 de l'enregistrement d'inscription 1 selon le chiffre 2.2 des directives techniques) le code spécial 01.

1/00 **3.3.5 Cotisations irrécouvrables**

- 2346 Les cotisations des personnes de condition indépendante, des salariés pour qui l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations et des personnes n'exerçant aucune activité lucrative sont réputées formatrices de rentes dans la mesure

où elles ont été versées ou si elles peuvent être compensées avec des prestations. Si elles sont déclarées irrécouvrables en tout ou en partie, il faut d'abord inscrire au CI le revenu ayant servi à fixer les cotisations dues pour l'année concernée; puis on corrige ce revenu à concurrence de l'amortissement par une inscription «en moins» (n^{os} 2403 à 2406).

- 2347 En cas d'amortissement partiel, le revenu devant figurer au
1/05 CI doit correspondre à la proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations dues.
Le montant du revenu à déduire (n^o 2346) se calcule ainsi:

$$\frac{\text{revenu déterminant x cotisations impayées}}{\text{cotisations dues selon les tables 318.114}}$$

En cas de versement de la cotisation minimale, le revenu le plus bas à inscrire au CI ne doit pas être inférieur à celui indiqué dans les tables des cotisations «indépendants et personnes sans activité lucrative» n^o 318.114.

- 2348 Lorsque, pour plusieurs années, des cotisations de per-
1/00 sonnes de condition indépendante, de salariés pour qui l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations ou encore de personnes sans activité lucrative ont été déclarées partiellement irrécouvrables, le revenu correspondant au montant payé est réparti par année civile proportionnellement aux revenus annuels pour lesquels les cotisations sont dues.
- 2349 La correction en moins du revenu est accompagnée de la lettre A. Celle-ci sert à rappeler, au moment de la fixation de la rente, que des cotisations irrécouvrables restent à compenser dans la mesure où elles ne sont pas prescrites. Les dispositions concernées des DR sont applicables.

3.3.6 Le paiement de cotisations déclarées irrécouvrables ou la compensation de celles-ci avec des prestations

- 2350 Les revenus correspondant à ces cotisations sont inscrits à nouveau sous l'année pour laquelle celles-ci étaient dues. Si

elles se rapportent à plusieurs années de cotisations et si elles ne sont pas entièrement payées ou compensées, le revenu correspondant au montant effectivement payé ou compensé est réparti sur les différentes années conformément au n° 2348. Pour la réinscription après un RCI, les n°s 2716ss sont applicables. Ces revenus sont désignés par la lettre A renvoyant à la correction en moins selon le n° 2349.

3.3.7 L'imputation des cotisations provenant d'une activité lucrative exercée par des non-actifs

- 2351 Là où les cotisations provenant de l'activité lucrative sont imputées en fixant les cotisations dues comme non-actif, le revenu à inscrire dans le CI est obtenu en multipliant par 9,9 le montant des cotisations après imputation, en dérogation aux n°s 2336 et 2337.
- 2352 Si, au moment de l'imputation, la caisse a déjà procédé à l'inscription du revenu correspondant aux cotisations dues comme non-actif, cette inscription doit être rectifiée au sens du n° 2351. La procédure à suivre est exposée aux n°s 2403 ou 2405 et 2406.
- 2353 Lorsqu'une personne faisant des études a fait valoir son droit à la restitution de cotisations versées à titre de non-actif au moyen de timbres, au sens d'une imputation, le montant des cotisations remboursées est annoté dans le carnet de la personne assurée.

3.3.8 Les inscriptions en cas d'insolvabilité de l'employeur

- 2354 Seuls les salaires réalisés – ceux qui sont effectivement versés ou crédités en compte postal ou bancaire, dont le salarié peut disposer – sont inscrits dans les CI. L'employeur lui-même, la caisse de chômage (sous forme d'indemnité en cas d'insolvabilité), l'office des faillites ou le liquidateur peuvent verser ces salaires.

2355 Il y a lieu d'inscrire séparément au CI les montants des indemnités en cas d'insolvabilité versées par la caisse de chômage et ceux des paiements faits au salarié par l'office des faillites ou le liquidateur et d'en indiquer l'origine, par exemple par une adjonction au numéro d'affilié concerné.

1/05 **3.4 L'inscription des «Lidlöhne»**

2356 A la demande expresse des assurés concernés, le «Lidlohn»
1/05 inclus dans le revenu non formateur de rente (chiffre-clé du genre de cotisations 7) est inscrit dans le CI sous le chiffre-clé 1 (formateurs de rente) à raison de la part proportionnelle du «Lidlohn» à retenir jusqu'au 31 décembre précédant la réalisation de l'évènement assuré et sous la dernière année formatrice de rente. On obtient la part du revenu formatrice de rente en multipliant le «Lidlohn» par le rapport entre le nombre d'années d'activité à retenir jusqu'au 31 décembre précédant la réalisation de l'évènement assuré et le nombre total d'années d'activité de la personne tenue de cotiser. L'année pendant laquelle survient l'évènement assuré et toutes les années qui suivent jusqu'à la réalisation de ce «Lidlohn» valent comme années d'activité. La charge de la preuve du «Lidlohn» incombe à la personne soumise à cotisations.

2357 Pour permettre l'enregistrement des revenus formateurs de rentes des personnes ayant l'âge de la retraite, il y a lieu de demander l'ouverture d'un CI à la Centrale. En outre, la caisse payant la rente est chargée de faire le RCI. Celui-ci ayant été effectué, un CI destiné à l'inscription du revenu qui n'est plus formateur de rente sera ouvert dans tous les cas. Si, toutefois, la caisse tenait déjà un CI avant que la personne assurée atteigne l'âge de la retraite, le revenu formateur de rente fera l'objet d'un CI additionnel établi à l'intention de la caisse qui paie la rente.

3.5 La restitution des prestations soumises à cotisations

2358 La prestation soumise à cotisations pour laquelle l'inscription au CI est dûment passée et dont on demande la restitution

parce que payée à tort doit être extournée conformément aux n^{os} 2403ss.

- 2359 L'extourne passée au CI conformément au n^o 2358 ne doit plus être modifiée par la suite. Cela signifie que le montant remis ou amorti d'une prestation à restituer (en tout ou partie irrécouvrable) de même que tout recouvrement et compensation de ce montant doivent être ignorés dans le CI.

3.6 L'inscription des bonifications pour tâches d'assistance

- 2360 L'inscription des bonifications pour tâches d'assistance se fait sous l'année pour laquelle la bonification est accordée, conformément à la circulaire concernant les bonifications pour tâches d'assistance.
- 2361 Le numéro d'affilié sera formé d'une série de chiffres 1 (1111111111) et le chiffre-clé du genre de cotisations sera le 0. Les champs «Durée de cotisations» et «Revenu» contiennent des zéros; dans l'extrait de CI ils demeurent vides.
- 2362 La part de la bonification pour tâches d'assistance est signalée par un nombre à 2 chiffres qui s'inscrit après le chiffre-clé particulier selon le n^o 2612. (Exemple: bonification complète = 01, demi-bonification = 02, tiers de bonification = 03).

3.7 Les contrôles de plausibilité

- 2363 Toutes les inscriptions aux CI sont soumises au moins aux contrôles automatiques suivants:
- 2364 – Vérification du chiffre de contrôle des numéros d'assuré à onze chiffres (cf. doc. 318.106.12 «Le numéro d'assuré»).
- 2365 – Contrôle de la limite d'âge inférieure à partir de laquelle des cotisations sont exigibles, selon la formule ci-après: année de cotisations moins année de naissance (4^e et 5^e chiffres du numéro d'assuré ≥ 18).

Est réservée la particularité mentionnée au n° 2610 à propos du splitting en cas de divorce.

- 2366 – Contrôle du chiffre-clé désignant les extournes:
- chiffres-clés admis: 1, 8, 9 ou libre (zéro dans l'annonce à la Centrale); de plus, l'utilisation des chiffres-clés 8 et 9 est limitée aux années de cotisations pour lesquelles les inscriptions ont encore été faites sans le contrôle du signe ci-après;
 - contrôle du signe: les chiffres-clés 1 et 9 désignent exclusivement l'inscription d'un revenu «en moins»; dans tous les autres cas, il s'agit de revenus à inscrire «en plus».
- 2367 – Contrôle du chiffre-clé du genre de cotisations:
- chiffres-clés admis: 0 à 9;
 - avec le chiffre-clé 6, en lieu et place du numéro d'assuré on doit trouver le nombre d'assurés concernés (à 1 ou 2 chiffres);
 - le chiffre-clé 7 (revenu non formateur de rente selon le n° 2307) requiert l'existence d'un CI ouvert via la Centrale.
- 2368 – Contrôle de la durée de cotisations (début et fin):
- chiffres admis: 01 à 12, 66, 77 et 99 ainsi que des zéros (pour les bonifications pour tâches d'assistance et le splitting en cas de divorce).
- 2369 – Contrôle en relation avec un RCI:
- Si l'inscription au CI concerne la période antérieure à la date de clôture, un CI additionnel est établi.
 - Si l'inscription au CI concerne la période postérieure à la date de clôture, le CI doit être réactivé via la Centrale.

4. La rectification des inscriptions au CI

4.1 L'augmentation du revenu

- 2401 Lorsqu'un montant trop bas a été passé au CI, la différence est ajoutée par une seconde inscription complète.

- 2402 En principe, la durée de cotisations est indiquée pour chaque complément. Toutefois, si elle n'est pas modifiée, elle peut être remplacée par 99.99.

4.2 La diminution du revenu

4.2.1 Sans changement de la durée de cotisations

- 2403 Lorsque le revenu passé au CI est diminué sans modification de la durée de cotisations, la différence est retranchée par une seconde inscription. Le chiffre-clé du genre de cotisations (n° 2314) est précédé du chiffre-clé 1 (n° 2315). En lieu et place de la durée de cotisations il y a lieu de noter 99.99. En outre, le revenu à soustraire s'accompagne du signe «moins» (–) sur les CI imprimés par ordinateur.

4.2.2 Avec modification simultanée de la durée de cotisations

- 2404 Quand, en plus d'un revenu trop élevé inscrit au CI, il faut également corriger une durée de cotisations erronée, on se réfère aux n^{os} 2405 et 2406.

4.3 Les autres rectifications

- 2405 Les autres rectifications sont faites en annulant intégralement l'écriture erronée, pour réenregistrer ensuite l'inscription correcte. Cette procédure est également suivie lorsque les corrections selon les n^{os} 2401 à 2403 pourraient prêter à équivoque. S'il y a lieu de ne rectifier que le numéro d'affilié, un chiffre-clé du genre de cotisations ou une durée de cotisations, la donnée originelle peut être remplacée par la donnée correcte.
- 2406 Pour le revenu à soustraire, le chiffre-clé du genre de cotisations est précédé du chiffre-clé 1 sous réserve du n° 2407. Sur les CI imprimés par ordinateur, le montant du revenu s'accompagne en outre du signe «moins» (–).

- 2407 Dans les extournes d'inscriptions contradictoires (n° 2408) le chiffre-clé du genre de cotisations est précédé du chiffre-clé 8 ou 9, conformément au n° 2315.
- 2408 Il y a inscription contradictoire lorsque
- le chiffre-clé du genre de cotisations et, le cas échéant, celui désignant les extournes indiquent une inscription «en plus» du revenu alors que ce dernier a été inscrit «en moins»;
 - le chiffre-clé du genre de cotisations et celui désignant les extournes indiquent une inscription «en moins» du revenu alors que ce dernier a été inscrit «en plus».
- De telles inscriptions ne peuvent se produire que dans les années précédant l'introduction du contrôle de plausibilité selon le n° 2366 (en principe avant 1980).

4.4 Les corrections à apporter après le RCI

- 2409 Il y a lieu de se référer à cet égard aux n^{os} 2716 à 2721.

5. Les extraits de CI

5.1 L'extrait de CI destiné aux assurés

5.1.1 Les droits des assurés

- 2501 Les assurés ont le droit d'exiger de chaque caisse tenant pour eux un CI, un extrait des inscriptions qui y ont été faites. Ce même droit est valable pour les personnes soumises à cotisations ayant l'âge de la retraite. La requête est déposée par écrit en indiquant le numéro d'assuré.
- 2502 L'extrait de CI est gratuit.
1/99
- 2503 L'assuré peut aussi charger une caisse de faire le rassemblement des extraits de CI à son intention. Les n^{os} 2514 à 2517 sont applicables dans ce cas.

5.1.2 La remise

- 2504 L'extrait de CI est remis en principe à l'assuré personnellement. La remise à un tiers est réglementée dans la circulaire sur l'obligation de garder le secret et sur la communication des actes en matière d'AVS/AI/APG/PC/AFA (doc. 318.107.06).

5.1.3 La forme et le contenu

- 2505 L'extrait de CI a obligatoirement le format A4 large; il doit respecter en outre la configuration prescrite à l'annexe 7. Sa partie gauche présente le contenu du CI dans l'ordre suivant:
- le numéro de la caisse tenant le CI (n° 2516);
 - le numéro d'affilié (n^{os} 2308–2312, 2361 et 2611);
 - le code du revenu formé du chiffre-clé désignant le genre de cotisations (n^{os} 2314 et 2361), précédé le cas échéant, du chiffre-clé désignant les diminutions et les extournes (n° 2315);
 - la part de la bonification pour tâches d'assistance (n° 2362);
 - la durée de cotisations (n^{os} 2316ss);
 - l'année de cotisations (n^{os} 2324ss et 2360);
 - le revenu (n^{os} 2329ss).
- La partie droite donne les renseignements suivants:
- pour les personnes salariées, le nom et, le cas échéant, le lieu des employeurs;
 - la désignation du genre de revenu découlant du chiffre-clé du genre de cotisations et des numéros d'affiliés spéciaux (n^{os} 2309–2312, 2361 et 2611). Les textes trilingues reproduits dans le modèle d'extrait de compte à l'annexe 7 sont obligatoires.
- Le document comporte dans l'angle supérieur gauche le titre «Extrait du compte individuel», dans la partie supérieure droite le nom et l'adresse de la caisse. En outre, y sont mentionnées la date d'établissement et une référence au mémento annexé ou au texte imprimé au verso (n° 2506).
- 2506 Les explications (n° 2508) et les moyens de droit (n° 2509) sont portés à la connaissance des assurés par la remise d'un mémento particulier édité par le Centre d'information AVS/AI.

Le texte de ce mémento peut également être imprimé au verso de l'extrait de CI dans les langues désirées.

- 2507 A moins que les assurés n'en demandent davantage, la caisse peut limiter sa communication aux inscriptions intervenues depuis la remise du dernier extrait de CI. En revanche, le premier extrait délivré mentionne obligatoirement l'ensemble des inscriptions du CI.
- 2508 Au nombre des explications indispensables il y a lieu de
- préciser aux assurés sans activité lucrative que l'inscription au CI porte sur le revenu correspondant aux cotisations AVS/AI/APG qu'ils ont acquittées;
 - mentionner que l'extrait reflète l'état du CI mis à jour jusqu'à la fin de l'année précédente;
 - indiquer que les mois de cotisations sont inscrits à partir de 1969 (pour les étrangers et, le cas échéant, aussi les Suisses), ou 1979 (Suisses);
 - donner la signification des différents chiffres-clés;
 - donner la signification des chiffres 66, 77 et 99 inscrits en lieu et place de la durée de cotisations;
 - relever que seul le droit à une bonification pour tâches d'assistance fait l'objet de l'inscription (sans indication de revenu);
 - demander aux assurés de requérir les extraits des CI tenus par d'autres caisses directement auprès d'elles (si on ne demande pas un rassemblement d'extraits de CI); leur adresse figure aux dernières pages des annuaires téléphoniques officiels.
- 2509 Dans l'exposé des moyens de droit, il faut mentionner que
1/05 l'assuré peut, dans les 30 jours suivant la remise de l'extrait de CI, contester l'exactitude des inscriptions auprès de la caisse. Une rectification peut être demandée.

1/05 **5.1.4 Le traitement des demandes de rectification**

- 2510 La caisse ne se montrera pas trop exigeante sur les ques-
1/05 tions de forme. Les lettres de réclamation ou celles qui expriment un doute sur le contenu de l'extrait de CI sont traitées comme une demande de rectification.

- 2511 1/05 Les demandes de rectification doivent être examinées attentivement et l'on ne prendra pas prétexte de la prescription selon l'art. 16 LAVS pour les régler. Si la preuve est apportée qu'un employeur a bien retenu les cotisations dues légalement, le revenu correspondant doit être porté au compte quand bien même l'affaire remonterait à plusieurs années et l'employeur aurait omis de verser les cotisations. En même temps, la caisse examine si les cotisations arriérées peuvent encore être réclamées à l'employeur ou si une action en réparation du dommage doit être introduite contre lui. Elle en consigne le résultat dans ses dossiers.
- 2512 1/05 Les rectifications ne sont apportées au CI que si elles sont pleinement prouvées ou si une erreur d'enregistrement évidente a été commise. Si des indemnités AC font défaut le cas sera élucidé avec le seco, Division de l'assurance-chômage.
- 2513 1/05 La caisse se détermine sur les demandes de rectification sous la forme d'une décision attaquable par voie d'opposition à laquelle est jointe, le cas échéant, un extrait de CI épuré.

5.2 Le rassemblement des extraits de CI à l'intention des assurés

- 2514 1/99 La personne assurée a le droit d'exiger en tout temps, de la caisse compétente en matière de cotisations ou d'une quelconque autre caisse, un extrait de tous les CI tenus à son nom auprès de différentes caisses. La requête est déposée par écrit en indiquant le numéro d'assuré. Les dispositions des n^{os} 2504ss sont applicables. La Caisse suisse est compétente pour répondre aux requêtes venant de l'étranger.
- 2515 1/99 Abrogé
- 2516 La caisse commettante se procure les extraits de CI selon le n^o 2517. A partir des données CI reçues, elle tire un imprimé-ordinateur par caisse à l'intention de l'assuré. Comme solution alternative, elle a la possibilité de récapituler les données CI dans un seul document, ordonné chronologiquement d'après les années de cotisations, et indiquant pour chaque

ligne d'inscription la caisse tenant le CI dans la colonne de gauche. La caisse transmet le document à l'assuré et le rend attentif au fait que toute demande d'informations ou réclamation est à adresser directement à la caisse tenant le CI, dont l'adresse figure dans les dernières pages des annuaires téléphoniques officiels.

- 2517 Le rassemblement des extraits de CI (nombre-clé ARC 97)
1/99 se déroule par analogie aux n^{os} 2704ss qui règlent la procédure pour le rassemblement des CI. Les données concernant le CI sont annoncées à la caisse commettante conformément au chiffre 2 des directives techniques.

5.3 Le rassemblement des copies de CI à l'intention des caisses

- 2518 Lorsqu'une caisse a besoin de renseignements sur les inscriptions portées dans le CI d'une personne assurée, elle se procure les copies de CI conformément au n^o 2519.
- 2519 Pour rassembler les copies de CI (nombre-clé ARC 93), on applique par analogie la procédure du RCI (n^{os} 2704ss). Les données concernant le CI sont annoncées conformément au chiffre 2 des directives techniques. Lorsque la caisse désire également se procurer le nom des employeurs, elle se sert du nombre-clé ARC 98.
- 2520 Quand il s'agit de déterminer si les rentiers assujettis aux cotisations ont payé la double cotisation minimale, de façon que leur conjoint sans activité lucrative n'ayant pas encore atteint l'âge AVS soit exempté de l'obligation de cotiser, le rassemblement se fait au moyen des nombres-clés ARC 93 ou 98.

5.4 Le rassemblement des copies de CI pour l'annonce de périodes de cotisations suisses dans le cadre des conventions

- 2521 Lorsque la Caisse suisse doit annoncer des périodes d'assurance et de cotisations sur demande d'une institution d'assu-

rance étrangère, elle se procure les copies de CI conformément au n° 2522.

- 2522 Pour rassembler les copies de CI (nombre-clé ARC 94), on applique par analogie la procédure du RCI (n°s 2704ss). On procède en outre selon le n° 2713. Les données concernant le CI sont annoncées à la Caisse suisse conformément au chiffre 2 des directives techniques.

6. Le splitting en cas de divorce

6.1 L'ordre de splitting

- 2601 L'ordre de splitting est donné séparément pour les deux conjoints à la Centrale, par le biais du nombre-clé ARC 95. Pour la procédure d'annonce, les n°s 3101ss sont applicables.
- 2602 Concernant la confirmation de l'ordre et sa notification aux caisses commises, la procédure du RCI (n°s 2706ss) est applicable par analogie.
- 2603 L'ordre de splitting traité, l'ensemble des inscriptions CI des
1/98 deux conjoints sont annoncées à la caisse commettante conformément au chiffre 2 des directives techniques. L'enregistrement de contrôle 1 de l'application 39 contient obligatoirement dans le champ 18 une indication précisant si un revenu a réellement été partagé (code 1) ou non (code 0).
- 2604 La caisse commettante s'assure, à partir des données figurant dans les confirmations d'ordre de splitting, que les nouveaux CI éventuellement ouverts par les caisses concernées sous le numéro d'assuré du partenaire lui sont bien annoncés après le partage des revenus. Si le champ 18 (n° 2603) de l'annonce indique qu'il n'y a pas matière à splitting, il n'y a pas non plus à attendre la communication du nouveau CI en question pour le partenaire.
- 2604.1
1/98 Lorsqu'une caisse de compensation tient elle-même un CI pour chacun des partenaires, les CI en question ne seront transmis qu'une seule fois par numéro d'assuré en dépit du fait que deux ordres de splitting sont à traiter.

- 2605 Lorsque les caisses commises ont toutes achevé le partage des revenus, la caisse commettante établit à l'intention des assurés de nouveaux CA par le biais du nombre-clé ARC 33. Les anciens CA doivent être détruits.
- 2606 Les données de l'ordre de splitting seront conservées jusqu'au moment où on aura acquis la certitude qu'il ne faudra plus s'attendre à aucune inscription tardive en raison de contrôles d'employeurs, de taxations définitives concernant les cotisations personnelles ou de cotisations déclarées irrécouvrables.
- 2607 Un ordre de splitting qui a été donné par erreur est révoqué par le biais du nombre-clé ARC 96. Sur la base de l'annonce de la Centrale, toutes les inscriptions effectuées en relation avec le splitting (genre de cotisations 8) pour les conjoints concernés sont annulées, et l'état initial du CI est rétabli.
- 2608 Lorsqu'un ordre de splitting est transmis sous un faux numéro d'assuré ou s'il contient des données erronées concernant les années soumises au splitting ou le numéro d'assuré du partenaire, l'ordre est d'abord révoqué. Les données correctes sont ensuite annoncées par un nouvel ordre de splitting, en tenant compte du n° 3103.

6.2 Le partage des revenus

- 2609 Le partage des revenus et les inscriptions qui s'ensuivent au CI sont réglementés par la circulaire concernant le splitting en cas de divorce.
- 2610 L'ouverture éventuelle du CI du partenaire s'annonce au moyen du nombre-clé ARC 65. En raison de la prise en compte d'années de jeunesse, le CI du conjoint plus jeune peut également faire l'objet d'une inscription pour des années où il n'était pas encore soumis à cotisations ou pas encore né.
- 2611 Comme numéro d'affilié on indique le numéro d'assuré du
1/98 partenaire selon l'ordre de splitting et comme chiffre-clé du genre de cotisations le chiffre 8. Le champ «durée de cotisa-

tions» contient des zéros; dans l'extrait de CI par contre il demeure vide.

- 2612 Dans des cas particuliers, les inscriptions résultant du splitting sont signalées par les chiffres-clés particuliers suivants:
- 1 = revenus partagés issus d'années de jeunesse;
 - 2 = revenus partagés qui sont insérés dans une lacune de cotisations d'un conjoint s'étendant sur l'année entière, lacune qui peut être comblée en tenant compte d'une année de jeunesse;
 - 3 = revenus partagés qui sont insérés dans une lacune de cotisations d'un conjoint s'étendant sur l'année entière, lacune qui peut être comblée en tenant compte d'une année d'appoint;
 - 4 = revenu annuel moyen déterminant partagé pour les années civiles ou l'un des conjoints était bénéficiaire d'une rente d'invalidité;
 - 5 = revenus partagés déjà pris en compte pour une rente.

6.3 Les inscriptions portées au CI ultérieurement

- 2613 Les revenus rétroactifs concernant les années soumises au splitting qui doivent être inscrits au CI après l'exécution de l'ordre de splitting (constatés p. ex. lors de contrôles d'employeur ou de taxations définitives concernant les cotisations personnelles) sont d'abord portés au CI de la personne dont il s'agit par leur montant entier et sont ensuite partagés. Cela s'applique également aux inscriptions «en moins», la part déduite du fait du splitting étant inscrite «en plus».
- 2614 Lorsque des cotisations personnelles doivent être amorties après coup concernant des années pour lesquelles le partage a déjà eu lieu, ce partage doit être extourné. Lorsque l'amortissement peut être compensé ultérieurement en tout ou en partie avec la rente, il convient de corriger l'extourne passée en son temps dans le CI du partenaire par une inscription correspondante «en plus».

7. Le rassemblement des CI (RCI)

7.1 Les généralités

- 2701 La caisse compétente pour
- fixer une rente AVS ou AI,
 - procéder au remboursement de cotisations en vertu de l'article 18, 3^e alinéa, LAVS,
 - rembourser ou transférer des cotisations en vertu d'une convention internationale,
- charge la Centrale du RCI pour les personnes assurées dont le revenu est pris en considération. La Centrale invite les caisses qui tiennent un CI à arrêter celui-ci et à le transmettre à la caisse commettante.
- 2702 Pour éviter les versements à double, le RCI est aussi ordonné quand il ressort du CA qu'aucune caisse ne tient de CI pour la personne assurée et lorsqu'il est patent que cette dernière – dont les revenus éventuels devraient théoriquement être pris en considération lors du calcul de la rente – n'a jamais payé de cotisations.
- 2703 Si, après qu'un RCI a eu lieu, il s'avère que des CI sont encore ouverts pour la même personne – le cas échéant, sous un autre numéro d'assuré –, les faits sont exposés par écrit à la Centrale. A partir de cette communication, celle-ci fera l'enregistrement des données et les liaisons nécessaires, enverra un ordre de clôture et de transmission du CI aux caisses concernées et délivrera une confirmation complémentaire du RCI à la caisse commettante.

7.2 L'ordre de RCI

- 2704 Le RCI est ordonné à la Centrale au moyen de l'ARC. La procédure est réglée aux n^{os} 3101ss. Si, dans un cas particulier, les CI sont rassemblés pour deux personnes assurées, un ordre de rassemblement est fait pour chacune d'elles.
- 2705 Lorsque le CA présenté porte un numéro d'assuré inférieur à onze chiffres et que le RCI est fondé sur celui-là, l'annonce à la Centrale est complétée avec l'état nominatif, la date de

naissance et le pays d'origine. Le cas échéant, sont également annoncés le numéro d'assuré porté en guise de renvoi au verso du CA et l'état personnel correspondant. Si ce dernier n'est pas connu, la caisse le demande à la personne assurée.

7.3 La confirmation du RCI

- 2706 La caisse commettante reçoit de la Centrale une confirmation contenant les numéros des caisses qui ont été chargées de clôturer et de transmettre le CI de la personne assurée, et indiquant, le cas échéant, les différents numéros d'assuré portés par cette dernière. La confirmation contient également les données énumérées sous le chiffre 1.324 des directives techniques.
- 2707 En cas d'octroi d'une prestation, la Centrale établit simultanément un nouveau CA et transmet, au besoin, une autorisation d'ouverture du CI (n° 2202).

7.4 L'ordre de clôture et la transmission du CI

- 2708 La Centrale fait parvenir aux caisses qui tiennent un CI pour la personne assurée un ordre de clôture et de transmission du CI. Sont exceptées, les caisses qui, d'après le Registre central, ont utilisé le nombre-clé ARC 67 ou 81 pour ouvrir un CI. Celui-ci peut toutefois être rassemblé à l'aide des nombres-clés ARC 93 et 98.
- 2709 L'ordre contient le nombre-clé déterminant pour le RCI ainsi que les données énumérées sous le chiffre 1.325 des directives techniques.
- 2710 Quand la caisse commettante tient un CI pour la personne assurée, elle reçoit aussi un ordre de clôture et de transmission du CI.

7.5 La clôture et la transmission du CI

- 2711 Lors d'un RCI en cas d'octroi d'une prestation, le CI est arrêté après que l'on y a porté les inscriptions jusqu'à la date déterminante pour la clôture (n° 3120) et que l'on a verrouillé celles-ci pour un RCI ultérieur.
- 2712 Les inscriptions figurant dans le CI désigné au bouclage qui portent sur la période ultérieure à la date de clôture ne seront pas verrouillées, mais resteront actives en vue de la réouverture du CI selon le n° 2202.
- 2713 L'ordre contient des indications relatives au domicile en Suisse. La caisse tenant le CI doit procéder de la manière suivante pour déterminer la durée de cotisations exacte:

Code 1 = La personne était domiciliée en Suisse
du ... au ...

– *Mission*

Il n'est plus nécessaire de faire des recherches concernant les inscriptions au CI correspondant à cette période. En ce qui concerne les périodes précédant ou suivant celle du domicile comprises dans les années allant jusqu'à 1969, il y a lieu de préciser la branche économique (chiffre 2.2 des directives techniques, remarques 5 et 7 dans la partie CI).

Code 2 = La personne n'était pas domiciliée en Suisse

– *Mission*

Dans ce cas, pour les périodes comprises dans les années 1969 et ultérieures, les CI doivent généralement contenir les durées de cotisations exactes. Pour des périodes antérieures à 1969, il y a lieu de préciser la branche économique (chiffre 2.2 des directives techniques, remarques 5 et 7 dans la partie CI).

Code 3 = Conventions Allemagne, Finlande, Norvège.

– *Mission*

voir mission relative au code 2.

- 2714 Dans les dix jours, la caisse commise transmet les données du CI à la caisse commettante, conformément au chiffre 2 des directives techniques.
- 2715 Le CI doit être transmis à la caisse commettante même s'il ne contient aucune inscription jusqu'à la date de la clôture (n° 3120).

7.6 Les inscriptions et les rectifications à effectuer après un RCI

- 2716 La caisse commise qui, après la transmission du CI, doit encore effectuer des inscriptions ou doit apporter des rectifications jusqu'à la date de clôture (n° 3120), ouvre un CI additionnel et le transmet à la caisse commettante en mentionnant l'ayant droit. L'enregistrement de contrôle 1 de l'application 39 selon le chiffre 2.2 des directives techniques est muni du code 1 dans le champ 17. Elle verrouille en même temps les inscriptions concernées pour un RCI ultérieur.
- 2717 Si la caisse commettante constate que des inscriptions manquent ou doivent être rectifiées avant la date de clôture et qu'elle n'est pas compétente pour le faire, elle en informe la caisse commise intéressée. Celle-ci applique alors la procédure décrite au n° 2716.
- 2718 Si la caisse commettante est compétente, elle procède aux inscriptions sur son CI et verrouille celles-ci pour un RCI ultérieur.
- 2719 Lorsqu'une caisse ouvre un CI au nom d'une personne assurée et qu'elle est informée (n° 2212) que ce CI a déjà fait l'objet d'un RCI par une autre caisse, alors que le sien révèle des inscriptions s'étendant à la période antérieure à la date de clôture, elle procède conformément à la remarque 4 du chiffre 1.322 des directives techniques.
- 2720 Si des cotisations déclarées irrécouvrables par une caisse commise doivent être compensées le n° 2717 est applicable.

2721 Lorsque la caisse commettante constate, après avoir reçu les CI, qu'exceptionnellement les revenus doivent être également pris en considération après la date de clôture elle ordonne un deuxième RCI avec la date de clôture correspondante (n° 3120).

7.7 La révocation du RCI

2722 Un ordre de RCI émis à tort doit être révoqué avec le nombre-clé ARC 99, même si la caisse commettante est seule à tenir un CI ou si aucune caisse ne tient de CI. La procédure applicable est indiquée aux n°s 3101ss.

2723 Le verrouillage est annulé pour les années (n° 2711) correspondant à la période de préretraite et le chiffre-clé du genre de cotisations 7 sera remplacé par le chiffre-clé approprié. En outre, les données correspondantes du RCI doivent être radiées ou verrouillées. Les données d'un précédent RCI sont aussi réactivées, dans la mesure où elles avaient été archivées à l'occasion du RCI désormais révoqué.

2724 La caisse commettante détruit également le nouveau CA établi selon le n° 1508 et rend le CA précédent à la personne assurée.

8. La modification et la radiation de données mémorisées

2801 Dès l'instant où elles sont mémorisées, les données ne peuvent être ni modifiées ni radiées. Les n°s 2607, 2723 et 2802 sont réservés.

2802 On pourra modifier:

- le numéro d'assuré lorsqu'il doit être complété à onze chiffres;
- le numéro d'assuré, l'état nominatif et le pays d'origine lorsque ces indications doivent être corrigées conformément à une annonce de la Centrale;

- le numéro d'assuré et, au besoin, l'état nominatif lorsqu'un même numéro AVS attribué à deux personnes doit être dédoublé;
- le numéro AVS de référence dans la mesure où, dans un système de liaison circulaire, ledit numéro est l'objet d'une mutation;
- le numéro de la caisse/agence commettante lorsque le dossier de rente est transmis à une autre caisse.

3^e partie: La procédure d'échange de données avec la Centrale

1. Les annonces des caisses à la Centrale

1.1 Les principes

- 3101 Toutes les données relatives à l'établissement du CA, à l'ouverture d'un CI ou à l'enregistrement de la caisse émettrice d'une annonce en qualité de caisse qui tient le CI, ainsi que celles se rapportant au RCI et à l'ordre de splitting sont annoncées à la Centrale. On peut également ordonner à celle-ci le rassemblement des copies de CI et d'extraits de CI.
- 3102 Le tableau figurant à l'annexe 2 indique quelles sont les données qu'il y a lieu d'annoncer dans les cas particuliers.
- 3103 La révocation d'un RCI (nombre-clé ARC 99) et un éventuel nouveau RCI pour la même personne assurée ne doivent pas figurer dans la même transmission de données. Cette règle est également applicable à l'annulation et à la nouvelle annonce d'un ordre de splitting.

1.2 La forme de l'annonce

- 3104 L'annonce au registre central (ARC) se fait au moyen de la procédure informatisée réglée sous le chiffre 1.2 de la 2^e partie des directives techniques.

1.3 Le contenu de l'annonce (ARC)

a. Numéro de la caisse/agence

- 3105 Le numéro qu'il faut indiquer est celui de la caisse qui déclenche l'annonce. Ce numéro sera en tous points conforme à celui du répertoire d'adresses officiel (doc. 318.109).

b. Référence interne de la caisse

- 3106 La caisse conçoit sa référence interne en fonction de ses seuls besoins.

c. Numéro d'assuré

- 3107 Quand il y a plusieurs CA à lier entre eux (n° 1312), il faut annoncer, dans le champ Numéro d'assuré», le numéro d'assuré correspondant à l'état personnel réel. Si aucun des CA ne présente un état personnel coïncidant avec l'état réel, il faut indiquer le numéro AVS de l'un des CA dont on veut établir la liaison. En ce qui concerne les autres numéros d'assuré, voir le n° 3118.
- 3108 Si seul le numéro AVS à huit chiffres – éventuellement avec le numéro d'ordre – est connu, l'annonce contient également l'état nominatif, la date de naissance et le pays d'origine.

d. état nominatif

- 3109 1/07 Par état nominatif, il faut entendre le nom de famille et les prénoms. Le nom porté auparavant (nom de jeune fille ou nom acquis lors d'un précédent mariage) par une femme mariée ou une veuve fait partie du nom de famille, qu'il soit placé devant celui-ci, sans tiret, ou derrière lui, avec tiret. Il en va de même pour la femme divorcée qui ne reprend pas son nom de jeune fille et pour l'homme marié qui, ayant changé officiellement de nom, choisit le nom de l'épouse comme nom de famille et le fait précéder ou suivre du nom porté auparavant. Si le nom de la femme devient le nom de famille des époux, ladite femme ne porte qu'un seul nom (ce qui nécessite un changement de nom officiel du mari). Dans un partenariat enregistré, les partenaires conservent leur nom de famille. Pour améliorer l'identification des personnes assurées, tous les prénoms indiqués dans les papiers d'identité officiels doivent être relevés.

- 3110 L'orthographe de l'état nominatif est conforme à celle de la demande de CA. On place une virgule après le nom pour isoler celui-ci des prénoms qui suivent. Si 40 positions ne suffisent pas pour l'inscription complète de l'état nominatif, les prénoms qui ne peuvent plus être écrits en entier sont abrégés judicieusement ou, à la rigueur, abandonnés.
- 3111 L'état nominatif des ressortissants étrangers est transcrit selon la législation de leur pays d'origine, c'est-à-dire tel qu'il ressort des papiers d'identité officiels (y compris les autres signes typographiques tels que les traits d'union et y). La personne de nationalité étrangère qui a plusieurs patronymes a la faculté de choisir celui par lequel elle est connue socialement et quotidiennement pour le placer en tête de la série de noms.
- 3112 Pour toute personne sans prénom, on porte la mention NN.

e. Sexe

- 3113 Le sexe est désigné par les nombres-clés suivants:
1 = homme, 2 = femme.
Si le sexe d'une personne étrangère ou apatride ne ressort pas des papiers d'identité officiels et ne peut pas être déterminé par un enquête complémentaire, le cas est soumis au Service fédéral de l'état civil, 3003 Berne.

f. Date de naissance

- 3114 La date de naissance – jour, mois, année – est annoncée comme suit: 04.09.84
Si, pour une personne étrangère, réfugiée ou apatride, seule l'année de naissance est connue, le jour et le mois sont désignés chacun par deux zéros. On agit également de cette façon lorsqu'une telle personne acquiert ultérieurement la nationalité suisse.

g. Etat d'origine

- 3115 Le pays d'origine est indiqué au moyen du nombre-clé tiré de la formule «Les nombres-clés des états» (318.106.11). On utilise le nombre-clé spécial 999 lorsque le pays d'origine n'est pas connu (cela ne saurait d'ailleurs se produire que dans les annonces avec le nombre-clé ARC 63; tout autre cas devra être élucidé). Pour les apatrides, on indique le nombre-clé 998.

h. Motif de l'annonce

- 3116 Le motif de l'annonce est désigné par un des nombres-clés figurant dans l'annexe 1.

i. Numéro d'assuré utilisé jusqu'ici

- 3117 Le numéro d'assuré utilisé jusqu'ici est complété par les noms et prénoms correspondants, la date de naissance et le pays d'origine, si le CA
- porte un numéro d'assuré à huit chiffres avec l'éventuel numéro d'ordre;
 - ne peut être présenté, mais que la caisse connaisse le dernier numéro d'assuré (de 8 à 11 chiffres).
- Si la caisse ignore aussi le dernier numéro d'assuré, elle indique l'état personnel antérieur complet.
- 3118 Lorsque la personne assurée possède plusieurs CA qu'il convient de lier entre eux (n° 3107), on remplira le champ «Numéro d'assuré 1 utilisé jusqu'ici» pour annoncer le deuxième CA, le champ «Numéro d'assuré 2 utilisé jusqu'ici» pour annoncer le troisième CA et le champ «Numéro d'assuré 3 utilisé jusqu'ici» pour annoncer le quatrième CA. Si un numéro d'assuré comporte moins de onze chiffres, l'état nominatif, la date de naissance et le pays d'origine de la personne assurée concernée seront aussi communiqués.

k. Ayant droit

- 3119 1/98 L'ayant droit est désigné au moyen du chiffre-clé 1, s'il s'agit de la personne pour qui l'ordre de RCI a été fait. Si ce n'est pas le cas, on utilise le chiffre-clé 0 (zéro), qu'on complétera – à l'intention de la caisse commettante – par le numéro d'assuré de l'ayant droit en question. Lorsqu'il y a plusieurs ayants droit, les indications relatives à une seule personne suffisent.

l. Date de clôture

- 3120 En ce qui concerne la date de clôture des CI, on indique:
- l'année précédant celle de la réalisation de l'événement assuré, si le revenu est pris en considération jusqu'au 31 décembre de cette année;
 - le mois qui précède ainsi que l'année de la réalisation de l'événement assuré, si le revenu obtenu après le 31 décembre de l'année précédente est également pris en considération;
 - le mois et l'année du départ lors du remboursement des cotisations avant que la personne assurée ait atteint l'âge AVS.
- Ces informations sont données sous forme de chiffres à 2 positions.

m. Date de l'ordre

- 3121 Il y a lieu d'indiquer la date à laquelle la caisse a donné l'ordre à la Centrale.

n. Domicile en Suisse

- 3122 Pour déterminer la durée de cotisations exacte, les indications suivantes doivent être fournies aux caisses tenant un CI:
- code d'information;
 - durée du domicile.

Les détails sont réglés au chiffre 1.22 des directives techniques.

o. Splitting en cas de divorce

- 3123 Pour ordonner le splitting, il y a lieu de fournir les indications suivantes aux caisses concernées:
- numéro d'assuré à onze chiffres du partenaire;
 - les années soumises au splitting avec, au besoin, les chiffres-clés particuliers s'y rapportant.
- Les détails sont réglés au chiffre 1.22 des directives techniques.

2. Les annonces de la Centrale aux caisses

- 3201 La Centrale adresse aux caisses un accusé de réception ARC qui contient toutes les ARC qu'elle a traitées. Les détails sont réglés au chiffre 1.321 des directives techniques.
- 3202 Quand un accusé de réception ARC contient la remarque «encore en traitement», la caisse n'entreprend pas de démarches dans l'immédiat, à moins d'y être expressément invitée, toutes explications nécessaires à l'appui. Une fois réglé ou s'il demande à nouveau un commentaire de la part de la Centrale, le cas sera repris dans un accusé de réception ARC ultérieur.
- 3203 En même temps que l'accusé de réception ARC, la caisse recevra, selon les cas, le CA, l'autorisation d'ouverture du CI, la confirmation du RCI ou de l'ordre de splitting.

3. La rectification des données

- 3301 Si la caisse constate que les données communiquées par la Centrale contiennent des erreurs, sont incomplètes ou qu'il résulte d'un réexamen que l'état personnel indiqué par la Centrale est faux, elle en informe cette dernière par écrit en se référant à la date de la communication.

3302 Si l'accusé de réception ARC mentionne que la caisse tient déjà un CI sous le numéro d'assuré déterminant, la caisse compare les indications du CI avec celles des données ARC communiquées à la Centrale. S'il ne s'agit pas du même CI, il y a lieu d'ordonner à nouveau l'ouverture du CI avec les données corrigées.

4. Annonces en souffrance

3401 La caisse doit communiquer par écrit à la Centrale les annonces en souffrance

- si, dans les 15 jours suivant l'annonce ARC, le cas n'a pas été mentionné dans l'accusé de réception ARC;
- lorsqu'un cas est signalé dans l'accusé de réception ARC avec la mention «encore en traitement» et si, dans les 30 jours, l'ARC n'a pas été traitée ou la caisse invitée à entreprendre des recherches.

3402 Les questions, annonces et communications de même que toute correspondance concernant la procédure doivent être expressément envoyées à l'adresse suivante:

Centrale de compensation
Bureau de contrôle des ARC
1211 Genève 28

3403 Si des données CI dûment annoncées à la Centrale s'égarerent et ne parviennent pas à la caisse destinataire, la caisse expéditrice doit être en mesure de répéter son annonce en clair (support papier) sur demande.

4^e partie: La mise en sécurité des CI

1. Les généralités

- 4101 L'ensemble des CI doit être périodiquement mis à l'abri de toute catastrophe locale ou régionale (incendie, inondation, explosion, séisme ou conflit armé) en un lieu sûr situé hors de la caisse ou de l'agence.

2. Le système de conservation

2.1 La protection annuelle

- 4201 Chaque année, après la clôture des inscriptions aux CI, les caisses mettent en sécurité en un lieu sûr (coffre-fort bancaire, p. ex.) un registre des CI mis à jour, ainsi que le programme permettant la lecture de celui-ci.
- 4202 La mise en sécurité annuelle peut se faire sur des supports magnétiques, des supports d'images (microfilms, microfiches) ou des disques optiques (CD-ROM).

2.2 Le microfilmage périodique

- 4203 Tous les CI (avec ou sans inscriptions) seront microfilmés dans un intervalle de 6 ans. Les films seront transmis à l'OFAE pour l'entreposage. L'OFAS donnera les instructions nécessaires en temps opportun.
- 4204 Les caisses qui microfilment à intervalles plus rapprochés et qui veulent remettre une copie desdits microfilms à l'OFAE s'adressent à l'OFAS.

5^e partie: L'entrée en vigueur

5001 Ces directives entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2005. Elles abrogent l'édition du 1^{er} janvier 1997 et ses 7 suppléments.

Annexe 1

Les nombres-clés ARC pour les annonces à la Centrale

Sans CI	Avec CI	Motif de l'annonce
		1. Établissement d'un CA
11	21	Au début de l'assujettissement à l'obligation de cotiser ou lors de la première demande en vue d'une bonification pour tâches d'assistance et en vue de l'exécution du splitting en cas de divorce, dans la mesure où la personne assurée ne possède pas encore de CA.
13	–	Lors de la demande d'une prestation pour une personne non soumise à cotisations.
15	25	En cas de modification ou de rectification de l'état personnel.
16	–	Mutation des numéros de référence
19	–	Lors de l'attribution du numéro d'assuré à une personne non soumise à cotisations et à qui il n'est servi aucune prestation.
31	41	Lorsque le CA est égaré.
33	43	Lors de la présentation <ul style="list-style-type: none"> – d'un CA dont les cases sont toutes utilisées; – d'un CA défraîchi; – de plusieurs CA pour la même personne; – d'un CA portant un numéro d'assuré inférieur à onze chiffres. <p>Lorsque, à l'occasion d'une ouverture de CI, la caisse procède à l'échange du CA présenté contre un nouveau CA.</p> <p>Après avoir exécuté un ordre de splitting.</p>

Sans CI	Avec CI	Motif de l'annonce
35	–	En l'absence du CA avant le RCI et en l'absence du numéro d'assuré à onze chiffres pour toute annonce au registre central des rentes.
2. Ouverture d'un CI sans établir de CA		
2.1 Pour l'inscription de revenus formateurs de rentes		
–	61	Lorsque le CA est présenté.
–	63	En l'absence du CA.
–	65	D'après l'ordre de clôture et de transmission du CI – lors du RCI pour la caisse commise; – lors de l'ordre de splitting pour l'ouverture du CI du partenaire.
2.2 Pour l'inscription de revenus qui ne sont plus formateurs de rentes		
–	67	Pour des personnes ayant l'âge de la retraite (y compris les années d'anticipation)
3. Rassemblement des CI (RCI)*		
71	81	En cas de rente AVS – pour les assurés ayant l'âge de la retraite; – pour les assurés décédés.
75	85	En cas de rente AI pour les assurés n'ayant pas encore l'âge de la retraite.
79	–	En cas de remboursement ou de transfert des cotisations.

* Pour les RCI relatifs à des prestations qui seraient encore fixées selon l'ancien droit, les chiffres-clés ARC en vigueur autrefois mentionnés en annexe 6, sous chiffres 1, restent valables.

Sans CI	Avec CI	Motif de l'annonce
		4. Autres annonces
92	–	Rassemblement des extraits de CI (calcul anticipé de la rente)
93	–	Rassemblement des copies de CI (sans mention des employeurs).
94	–	Rassemblement des copies de CI pour l'annonce de périodes de cotisations suisses dans le cadre des conventions (à l'usage de la Caisse suisse).
95	–	Ordre de splitting.
96	–	Révocation de l'ordre de splitting.
97	–	Rassemblement des extraits de CI à l'intention des assurés
98	–	Rassemblement des extraits de CI (avec mention des employeurs).
99	–	Révocation de l'ordre de RCI.

Annexe 2

Tableau synoptique des données à annoncer à la Centrale

Le tableau se réfère à l'annonce de données au moyen de l'enregistrement fixe selon le chiffre 1.221 des directives techniques. Si l'on utilise l'enregistrement variable selon le chiffre 1.222 des mêmes directives, les données à annoncer sont tirées par analogie de l'enregistrement fixe.

Légende des signes utilisés dans les colonnes:

D = données selon la demande de CA (n^{os} 1305 à 1307)

CA = données selon le CA

X = données connues de la caisse

Motif de l'annonce	Champs à remplir dans l'ARC							
	Enregistrement: 01					02		
	7	8 10 11	9	12 sans CI avec CI		13	3 5 6	4
1. Établir un CA (avec ou sans établissement de CI)								
1.1 au début de l'assujettissement à l'obligation de cotiser ou lors de la première demande en vue de bonification d'assistance et en vue de l'exécution du splitting en cas de divorce (autant que la personne assurée ne possède pas encore de CA)		D	D	11	21			
1.2 à la remise d'un carnet de timbres (autant que la personne assurée ne possède pas encore de CA)		D	D	11	–			
1.3 lors de la demande d'une prestation pour une personne non soumise à cotisations (autant que la personne assurée ne possède pas encore de CA)		D	D	13	–			
1.4 lors de l'attribution du numéro AVS à une personne non soumise à cotisations et à qui il n'est servi aucune prestation		D	D	19	–			
1.5 en cas de modification ou de rectification de l'état personnel – au vu d'un CA – avec numéro AVS à onze chiffres		D	D	15	25	CA		
– avec numéro AVS inférieur à onze chiffres		D	D	15	25	CA	CA	
– en l'absence du CA – le numéro AVS (8 à 11 chiffres) est connu		D	D	15	25	X	X	
– le numéro AVS est inconnu		D	D	15	25		X	X
– en présence de plusieurs CA, il faut d'abord les lier entre eux selon chiffre 1.9								
1.6 en remplacement d'un CA égaré		D	D	31	41			

Motif de l'annonce	Champs à remplir dans l'ARC							
	Enregistrement: 01					02		
	7	8	9	12		13	3	4
	10 11		sans CI	avec CI		5 6		
1.7 lors de la présentation d'un CA dont les cases sont toutes utilisées – le CA présente un numéro AVS à onze chiffres – le CA présente un numéro AVS inférieur à onze chiffres	CA			33	43			
	CA	CA		33	43			
1.8 lors de la présentation d'un CA défraîchi – avec numéro AVS à onze chiffres – avec numéro AVS inférieur à onze chiffres	CA			33	43			
	CA	CA		33	43			
1.9 en présence de plusieurs CA pour la même personne (n ^{os} 1312, 3107, 3118) – CA avec numéro AVS à onze chiffres – CA avec numéro AVS inférieur à onze chiffres	CA			33	43	CA		
	CA	CA		33	43	CA	CA	
1.10 lors de la présentation d'un CA portant un numéro AVS inférieur à onze chiffres (échange)	CA	CA		33	43			
1.11 lors d'une ouverture de CI, la caisse veut procéder à l'échange du CA présenté contre un nouveau CA – CA avec numéro AVS à onze chiffres – CA avec numéro AVS inférieur à onze chiffres		CA			43			
	CA	CA			43			
1.12 après avoir exécuté un ordre de splitting	CA			33				

Motif de l'annonce	Champs à remplir dans l'ARC							
	Enregistrement: 01					02		
	7	8	9	12		13	3	4
		10 11		sans CI	avec CI		5 6	
1.13 en l'absence du CA avant le RCI données complémentaires selon le n° 1503: – le numéro AVS est connu (8 à 11 chiffres) – le numéro AVS est inconnu		D	D	35	–			
1.14 en l'absence du numéro AVS à onze chiffres pour toute annonce au registre central des rentes (n° 1507)	X	X	35	–		X	X X	X
	Champs à remplir dans l'ARC							
	Enregistrement: 01					02		
	7	8	9	12	13	3		
		10 11				5 6		
2. Ouverture d'un CI (sans établir de CA)								
2.1 pour l'inscription de revenus formateurs de rentes								
– Sur présentation d'un CA avec numéro AVS à onze chiffres (avec numéro AVS inférieur à 11 chiffres cf. 1.10)	CA			61				
– En l'absence du CA								
– le numéro AVS à onze chiffres est connu	X			63				
– le numéro AVS inférieur à onze chiffres est connu	X	X		63				
– le numéro AVS est inconnu		X	X	63				
– D'après l'ordre de clôture et de transmission du CI (qu'avec le numéro AVS à onze chiffres)	X			65				
2.2 Pour les personnes ayant l'âge de la retraite (avec numéro AVS à onze chiffres)	X			67				

Motif de l'annonce	Champs à remplir dans l'ARC							
	Enregistrement: 01					02		
	7	8 10 11	9	12	13	3		
<p>3. Rassemblement des CI (RCI) (et établissement simultané d'un nouveau CA)</p> <p>3.1 Données générales</p> <ul style="list-style-type: none"> – d'après un CA portant le numéro AVS à onze chiffres – d'après un CA portant un numéro AVS inférieur à onze chiffres (n° 2705) – lorsque le CA n'est pas présenté, on procède selon le chiffre 1.13 <p>3.2 Nombre-clé ARC selon appendice 1</p>								
	CA							
	CA	CA			CA	CA		
				X				
	Champs à remplir dans l'ARC							
	Enregistrement: 04							
	3	4 5	6	8		10 à 18		
	1		X	X		X		
	0	X	X	X		X		
	Champs à remplir dans l'ARC							
Enregistrement: 01					04		05	
7	8 10 11	12		6	10 à 18	3	4 à 36	
X		99		X				
4. Révocation du RCI (avec numéro AVS à onze chiffres)								

Motif de l'annonce	Champs à remplir dans l'ARC							
	Enregistrement: 01			04		05		
	7	8 10 11	12		6	10 à 18	3	4 à 36
5. Rassemblement des copies de CI – d'après un numéro AVS à onze chiffres – d'après un numéro AVS inférieur à onze chiffres	CA		93					
	CA	CA	93					
6. Rassemblement des copies de CI pour l'annonce de périodes de cotisations suisses – d'après un numéro AVS à onze chiffres – d'après un numéro AVS inférieur à onze chiffres	CA		94			X		
	CA	CA	94			X		
7a. Rassemblement des extraits de CI à l'intention des assurés – d'après un numéro AVS à onze chiffres – d'après un numéro AVS inférieur à onze chiffres	CA		97					
	CA	CA	97					
7b. Rassemblement des extraits de CI – d'après un numéro AVS à onze chiffres – d'après un numéro AVS inférieur à onze chiffres	CA		98					
	CA	CA	98					
7c. Rassemblement des extraits de CI (calcul anticipé de la rente) – d'après un numéro AVS à onze chiffres – d'après un numéro AVS inférieur à onze chiffres	CA		92					
	CA	CA	92					

Motif de l'annonce	Champs à remplir dans l'ARC							
	Enregistrement: 01				04		05	
	7	8 10 11	12		6	10 à 18	3	4 à 36
8. Ordre de splitting (avec un numéro AVS à onze chiffres)	X		95				X	X
9. Révocation de l'ordre de splitting (avec un numéro AVS à onze chiffres)	X		96				X	

Annexe 3

Abrogé 1/03

Annexe 4**Les nombres-clés des États**

- 1. Liste alphabétique des États**
- 2. Liste numérique des États**

} cf. document 318.106.11

3. Codes de liaison

3.1 Anciennes abréviations en lettres - nouveaux nombres-clés

On détermine d'après cette liste les nombres-clés correspondant aux abréviations utilisées précédemment.

ancienne abréviation	nouveau nombre-clé	ancienne abréviation	nouveau nombre-clé
A	229	CO	424
AL	201	CR	408
AN	501	CS	238
AND	202	CY	242
AU	601		
AUS	601	D	207
		DDR	207
B	204	DK	206
BDS	403	DOM	409
BE	405	DY	309
BG	205	DZ	304
BH	420		
BL	324	E	236
BN	503	EAK	320
BO	405	EAT	353
BP	307	EAU	358
BR	406	EC	410
BRG	417	EE	302
BRN	502	EQ	410
BRU	504	ES	411
BS	402	ET	359
BUR	505	EW	260
C	425	F	212
CA	423	FL	222
CDN	423		
CGO	323	G	415
CH	100	GA	315
CI	310	GB	215
CL	506	GBY	224
CN	317	GBZ	215

ancienne abréviation	nouveau nombre-clé	ancienne abréviation	nouveau nombre-clé
GCA	415	MC	226
GE	301	ME	332
GH	313	MEX	427
GN	311	MI	528
GR	214	MN	526
		MO	527
H	240	MS	333
HO	420	MW	329
HV	337		
		N	228
I	218	NA	227
IL	514	NI	429
IND	510	NIC	429
IR	513	NIG	335
IRL	216	NIP	515
IRQ	512	NL	227
IS	217	NP	529
		NU	604
J	515	NZ	607
JA	421		
JN	516	O	998
JOR	517		
JS	516	P	231
		PA	430
K	518	PAK	533
KN	530	PE	432
KS	539	PH	534
KWT	521	PI	534
		PL	230
L	223	PTM	525
LA	325	PY	431
LAO	522		
LE	326	QR	519
LI	523		
LR	261	R	232
LT	262	RA	401
		RC	507
M	514	RCA	360
MA	331	RCB	322

ancienne abréviation	nouveau nombre-clé	ancienne abréviation	nouveau nombre-clé
RCH	407	U	437
RD	409	US	439
RH	418	USA	439
RI	511		
RL	523	V	241
RM	327	VIN	545
RMM	330	VN	545
RPC	508	VZ	438
RSM	233		
RSR	340	WAG	312
RU	308	WAL	347
RWA	341	WAN	336
		WD	440
S	234	WG	441
SA	535	WS	612
SAU	349		
SD	352	Y	220
SE	216	YU	220
SF	211	YV	438
SGP	537		
SM	510	Z	343
SME	435	ZA	349
SN	345		
SP	348		
SSR	411		
SU	—		
SUD	350		
SWA	349		
SYR	541		
T	542		
TB	999		
TD	356		
TG	354		
TN	357		
TR	239		
TT	436		

3.2 Anciens nombres-clés – nouveaux nombres-clés

Cette liste mentionne en regard des nombres-clés de deux chiffres en usage précédemment, les nouveaux nombres-clés de trois chiffres.

Nombre-clé		Nombre-clé		Nombre-clé	
ancien	nouveau	ancien	nouveau	ancien	nouveau
00	998	27	262	52	508
01	229	28	514	53	411
02	201	29	427	54	438
03	204	30	228	55	405
04	205	31	227	56	607
06	406	32	231	57	423
07	425	33	430	58	506
09	424	34	432	59	515
10	238	35	230	60	226
11	207	36	431	61	233
12	206	37	232	62	331
13	236	38	401	63	601
14	359	39	418	64	409
15	260	40	407	65	408
16	212	41	234	67	533
17	222	42	349	69	410
18	415	43	216	70	534
19	215	44	211	71	429
20	214	45	542	72	357
21	240	46	–	74	510
22	218	47	239	75	523
23	512	48	437	77	420
24	223	49	439	81	505
25	261	50	220	82	511
26	541	51	513	90	999

Annexe 5

Les chiffres-clés employés de 1969 à 1975 pour désigner les écritures rectificatives dans les CI

De 1969 à 1975 les inscriptions rectificatives étaient caractérisées par un chiffre-clé à une position précédant immédiatement le chiffre-clé du genre de cotisations (n° 2314). Il désignait les corrections suivantes:

- différences en moins se rapportant uniquement au revenu = 1
- différences en plus se rapportant uniquement à la durée de cotisations = 2
- différences en moins se rapportant uniquement à la durée de cotisations = 3
- différences en moins se rapportant aussi bien au revenu qu'à la durée de cotisations = 5
- différences en plus se rapportant au revenu et qui impliquent simultanément la correction de la durée de cotisations (différence en moins) = 6
- différences en moins se rapportant au revenu et qui impliquent simultanément la correction de la durée de cotisations (différence en plus) = 7
- extourne d'une inscription contradictoire, = 9
soit lorsque:
 - le chiffre-clé du genre de cotisations et, le cas échéant, l'extourne désigne une inscription «en plus» du revenu, alors que ce dernier a été inscrit «en moins»;
 - les chiffres-clés du genre de cotisations et d'extourne désignent une correction «en moins» du revenu, alors que le revenu a été inscrit «en plus».

Annexe 6

Les nombres-clés ARC en vigueur autrefois

1. Les nombres-clés ARC utilisés de 1972 à 1996 pour le rassemblement des CI (RCI)

Sans CI	Avec CI	
73	83	En cas de rente AVS, pour les assurés n'ayant pas encore l'âge AVS.
77	–	En cas de rente AI, pour le mari décédé après coup.
91	–	Pour la mère divorcée ou célibataire, lors de la fixation de rentes d'orphelins ou de rentes pour enfants

2. Les nombres-clés ARC spéciaux utilisés de 1972 à 1987 par les employeurs tenant les CI par ordinateur

2.1 Établissement d'un CA avec ouverture simultanée d'un CI

- 22 Au début de l'assujettissement à l'obligation de cotiser.
- 26 En cas de modification ou de rectification de l'état personnel d'une personne soumise à cotisations.
- 42 Lorsque le CA est égaré.
- 44 Lors de la présentation
 - d'un CA dont toutes les cases sont occupées;
 - d'un CA détérioré;
 - de plusieurs CA pour le même assuré;
 - d'un CA portant un numéro d'assuré inférieur à onze chiffres.

2.2 Ouverture d'un CI sans établissement d'un CA

62 Lorsque le CA est présenté.

64 En l'absence du CA.

66 D'après l'ordre de clôture et de transmission du CI.

2.3 RCI pour les femmes âgées de moins de 62 ans et les hommes âgés de moins de 65 ans, avec réouverture simultanée d'un CI

84 En cas de rentes de vieillesse et de survivants.

86 En cas de rentes d'invalidité.

Annexe 7**Modèle d'extrait de CI**

Les modèles des pages suivantes ont force obligatoire pour toutes les caisses de compensation du point de vue de la configuration et des textes ainsi que pour la définition des genres de revenu de la partie droite de la page. Cf. n° 2505ss.

Auszug aus dem individuellen Konto
 Extrait du compte individuel
 Estratto del conto individuale
 Brunner, Anton Hugo

999.99.999.999

Ausgleichskasse XY
 Caisse de compensation XY
 Cassa di compensazione XY

Kassen-Nr. N° caisse N° cassa	12.04.1963	Heimatstaat/Etat d'origine/Stato d'origine: 100					Arbeitgeber oder Einkommensart Employeurs ou genre de revenu Datori di lavoro o genere del reddito
	1	2	3	4	5	6	
XXXXXX XXXXXX	XXXXXXXXXXXX	XX 4 0	XX	XX-XX XX-XX	XX XX	-XXXXXXXXXX A 0 D	Nicht erwerbstätiger Ehegatte im Ausland Freiwillige Versicherung für Auslandschweizer/innen Betreuungsgutschrift Name und allenfalls Ort des Arbeitgebers Arbeitslosenentschädigung IV-Taggeld EO-Entschädigung Taggeld der Militärversicherung Arbeitnehmer/in ohne beitragspflichtige/n Arbeitgeber/in Selbständigerwerbend Nichterwerbstätig Beitragsmarken Beitragspflichtiges Einkommen im Rentenalter Einkommensteil von früherem Ehegatten Einkommensteil an früheren Ehegatten Selbständigerwerbend in der Landwirtschaft
	11111111111	0 1					
	999999xxxxx	1					
	88888888888	1					
	77777777777	1					
	66666666666	1					
		2					
		3					
		4					
		5					
		7					
		8					
		18					
		9					
	Bern, 14.12.97						

- | | | |
|--|---|--|
| 1 Abrechnungsnummer
Numéro d'affilié
Numero di affiliato | 3 Bruchteil der Betreuungsgutschrift
Part aux bonifications d'assistance
Parte degli accrediti d'assistenza | 5 Beitragsjahr
Année de cotisation
Anno di contribuzione |
| 2 Einkommenscode
Code revenu
Codice reddito | 4 Beitragsmonate (Beginn/Ende)
Mois de cotisation (début/fin)
Mesi di contribuzione (inizio/fine) | 6 Einkommen
Revenu
Reddito |

Beachten Sie die Rückseite oder das beigelegte Merkblatt (Zutreffender Text eindrucken)
 Voir au verso ou le memento annexé (Imprimer le texte qui convient)
 Vedasi il retro o il promemoria allegato (Stampare il testo che conviene)

Auszug aus dem individuellen Konto
 Extrait du compte individuel
 Estratto del conto individuale
 Brunner, Anton Hugo

999.99.999.999

Ausgleichskasse XY
 Caisse de compensation XY
 Cassa di compensazione XY

Kassen-Nr. N° caisse N° cassa	12.04.1963	Heimatstaat/Etat d'origine/Stato d'origine: 100					Arbeitgeber oder Einkommensart Employeurs ou genre de revenu Datori di lavoro o genere del reddito
	1	2	3	4	5	6	
XXXXXX XXXXXX	XXXXXXXXXXXX	XX 4 0	XX	XX-XX XX-XX	XX XX	-XXXXXXXXXX A 0 D	Conjoint non actif à l'étranger Assurance facultative des Suisses à l'étranger Bonification pour tâches d'assistance Nom et, cas échéant, lieu de l'employeur Indemnité de chômage Indemnité journalière AI Allocation pour perte de gain Indemnité journalière de l'Assurance militaire Salarié/e dont l'employeur n'est pas soumis à cotisations Personne de condition indépendante Personne sans activité lucrative Timbres-cotisations Revenu soumis à cotisations de personnes retraitées Part de revenu provenant du conjoint Part de revenu destinée au conjoint Personne de condition indépendante dans l'agriculture
	11111111111	0 1					
	999999xxxxx	1					
	88888888888	1					
	77777777777	1					
	66666666666	1					
		2					
		3					
		4					
		5					
		7					
		8					
		18					
		9					
	Bern, 14.12.97						

- | | | |
|--|---|--|
| 1 Abrechnungsnummer
Numéro d'affilié
Numero di affiliato | 3 Bruchteil der Betreuungsgutschrift
Part aux bonifications d'assistance
Parte degli accrediti d'assistenza | 5 Beitragsjahr
Année de cotisation
Anno di contribuzione |
| 2 Einkommenscode
Code revenu
Codice reddito | 4 Beitragsmonate (Beginn/Ende)
Mois de cotisation (début/fin)
Mesi di contribuzione (inizio/fine) | 6 Einkommen
Revenu
Reddito |

Beachten Sie die Rückseite oder das beigelegte Merkblatt (Zutreffender Text eindrucken)
 Voir au verso ou le memento annexé (Imprimer le texte qui convient)
 Vedasi il retro o il promemoria allegato (Stampare il testo che conviene)

Auszug aus dem individuellen Konto
 Extrait du compte individuel
 Estratto del conto individuale

999.99.999.999

Ausgleichskasse XY
 Caisse de compensation XY
 Cassa di compensazione XY

Brunner, Anton Hugo

Kassen-Nr. N° caisse N° cassa	12.04.1963	Heimatstaat/Etat d'origine/Stato d'origine: 100					Arbeitgeber oder Einkommensart Employeurs ou genre de revenu Datori di lavoro o genere del reddito
	1	2	3	4	5	6	
XXXXXX XXXXXX	XXXXXXXXXXXX	XX 4 0	XX	XX-XX XX-XX	XX XX	-XXXXXXXXXX A 0 D	Coniuge all'estero senza attività lucrativa Assicurazione facoltativa per gli Svizzeri dell'estero Accredito per compiti assistenziali Nome ed eventuale luogo del datore di lavoro Indennità di disoccupazione Indennità giornaliera dell'AI Indennità di perdita di guadagno Indennità giornaliera dell'assicurazione militare Salariato/a il cui datore di lavoro non è soggetto a contrib. Attività indipendente Persona senza attività lucrativa Marche assicurative Reddito soggetto a contribuzione di pensionati Parte del reddito proveniente da ex-coniugi Parte del reddito destinata a ex-coniugi Persona indipendente nell'agricoltura
	11111111111	0 1					
	999999xxxxx	1					
	88888888888	1					
	77777777777	1					
	66666666666	1					
		2					
		3					
		4					
		5					
		7					
		8					
		18					
		9					
	Bern, 14.12.97						

1 Abrechnungsnummer
 Numéro d'affilié
 Numero di affiliato

3 Bruchteil der Betreuungsgutschrift
 Part aux bonifications d'assistance
 Parte degli accrediti d'assistenza

5 Beitragsjahr
 Année de cotisation
 Anno di contribuzione

Beachten Sie die Rückseite oder das beigelegte Merkblatt (Zutreffender Text eindrucken)
 Voir au verso ou le memento annexé (Imprimer le texte qui convient)
 Vedasi il retro o il promemoria allegato (Stampare il testo che conviene)

2 Einkommenscode
 Code revenu
 Codice reddito

4 Beitragsmonate (Beginn/Ende)
 Mois de cotisation (début/fin)
 Mesi di contribuzione (inizio/fine)

6 Einkommen
 Revenu
 Reddito